


<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p>COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p>Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Nathalie FAURE</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER ont été élues secrétaires.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/57

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur la condition de quorum, à savoir, en début de séance, la présence physique de plus de la moitié des conseillers élus, soit au moins 14 conseillers municipaux présents pour 27,

Vu l'article L2121-15 du CGCT indiquant qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant qu'il est proposé de nommer deux secrétaires,

Considérant que la proposition en faveur de deux secrétaires est validée à main levée par l'assemblée,

Considérant qu'il est ainsi proposé de désigner Emilie BULLE et Krisse MULLENDER pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la désignation de deux secrétaires,
- **NOMME** Emilie BULLE et Krisse MULLENDER comme secrétaires de séance.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 038-200056224-20260602-D26_57-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 26-58 DU 02 JUIN 2026

DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS ET LES ASSOCIATIONS :

Conseil Exploitation des régies eau potable et assainissement CCMV :

2 abstentions de Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Titulaire 1 : Sylvain GIRARD
- ✓ Titulaire 2 : Florian MICHEL
- ✓ Suppléant : Krisse MULLENDER

Parc Naturel Régional du Vercors :

2 abstentions de Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Titulaire : Caroline TERMIER
- ✓ Suppléant : Sylvain GIRARD

Syndicat Intercommunal des Alpagnes de la Molière :

2 abstentions de Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Titulaire : Sylvain GIRARD
- ✓ Suppléant : Caroline TERMIER

Correspondant Défense (interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires) :

3 abstentions de Denis POIFOL, Krisse MULLENDER et Jean-René POIRIER

- ✓ Correspondant : Florian MICHEL

Communes et collectivités forestières de l'Isère :

2 abstentions de Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Titulaire : Florian MICHEL
- ✓ Suppléant : Sylvain GIRARD

Conseil national des villes et villages fleuris :

3 abstentions de Denis POIFOL, Krisse MULLENDER et Jean-René POIRIER

- ✓ Représentant : Alain CLARET

Maison de l'emploi et de l'entreprise :

3 abstentions de Krisse MULLENDER, Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Représentant : Sabrina MOREL-PUGNALE

Maison de retraite la Revola :

1 abstention de Jean-René POIRIER

- ✓ Sabrina MOREL-PUGNALE
- ✓ Krisse MULLENDER

Commission Intercommunale d'accessibilité des personnes à mobilité réduite :

1 abstention de Jean-René POIRIER

- ✓ Titulaire : Alain CLARET
- ✓ Suppléant : Krisse MULLENDER

Agence Urbanisme région grenobloise :

2 abstentions de Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Représentant : Alain CLARET

Association Nationale des élus de la montagne (ANEM) :

2 contre de Krisse MULLENDER et Denis POIFOL et 1 abstention de Jean-René POIRIER

- ✓ Titulaire : Marlène AZAMBRE
- ✓ Suppléant : Nathalie FAURE

Nordic Isère :

3 abstentions de Krisse MULLENDER, Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Titulaire : Matthieu OFFREDI
- ✓ Suppléant : Stéphane BARNIER

Festival International d'Autrans : Montagne Cinéma et Culture (association) :

3 abstentions de Krisse MULLENDER, Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Titulaire : Sylvia VINCENDON
- ✓ Suppléant : Stéphanie ARNAUD

Centre Sportif Nordique :

3 abstentions de Krisse MULLENDER, Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Titulaire : Jérôme BRUNET
- ✓ Suppléant : Stéphane BARNIER

AFRAT :

3 abstentions de Krisse MULLENDER, Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Représentant : Matthieu OFFREDI

US Autrans :

3 abstentions de Krisse MULLENDER, Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Titulaire : Pablo HENRIQUES
- ✓ Suppléant : Stéphane BARNIER

Foulée Blanche :

3 abstentions de Krisse MULLENDER, Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Un titulaire : Julia DEVAUX
- ✓ Un suppléant : Pablo HENRIQUES

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) :

2 abstentions de Krisse MULLENDER et Jean-René POIRIER

- ✓ Représentant : Pierre MARTIN-JARRAND

Association Les Bout'Choux :

3 abstentions de Krisse MULLENDER, Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Titulaire : Julia DEVAUX
- ✓ Suppléant : Stéphanie ARNAUD

Association Autrans Animation Village :

2 abstentions de Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Titulaire : Sandrine LOCATELLI
- ✓ Suppléant : Denis POIFOL

Comité de jumelage Méaudre :

3 abstentions de Krisse MULLENDER, Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Titulaire : Julia DEVAUX
- ✓ Suppléant : Sabrina MOREL-PUGNALE

Foyer de ski de fond Méaudre :

3 abstentions de Krisse MULLENDER, Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Représentant : Jérôme BRUNET

Foyer de ski de fond Autrans :


3 abstentions de Krisse MULLENDER, Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Représentant : Julia DEVAUX

Association Méaudre Animation :

3 abstentions de Krisse MULLENDER, Denis POIFOL et Jean-René POIRIER

- ✓ Représentant : Yann ZYDORCZAK

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p style="text-align: center;">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p style="text-align: center;">Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Nathalie FAURE</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER ont été élues secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/58

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AUTRANS MEAUDRE EN VERCORS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Vu les articles L2121-33 et L5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs au mode de désignation de représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Vu les statuts ou règlements des organismes concernés, prévoyant la désignation de représentants communaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à la nomination de ses représentants au sein de ces instances conformément à leurs statuts, afin d'assurer la défense des intérêts de la commune et sa participation aux travaux desdites instances,

Après en avoir délibéré à la majorité avec **1 vote « contre »** de Denis POIFOL et **2 « abstentions »** de Jean-René POIRIER et Krisse MULLENDER, le Conseil Municipal :

- **VALIDE**, au sein des instances concernées, la désignation des représentants de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors conformément à la liste en annexe,
- **ACTE** que les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pour la durée prévue par les statuts de chaque instance ou, à défaut, pour la durée du mandat municipal en cours,

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026


Publié le

S²LO

ID : 038-200056224-20260602-D26_58-DE

présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
1 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p style="text-align: center;">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p style="text-align: center;">Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Nathalie FAURE</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER ont été élues secrétaires.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/59

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) ISERE AMENAGEMENT

Vu l'article L 1524-5-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les modalités de représentation d'une collectivité en sa qualité d'actionnaire,

Vu les statuts de la SPL Isère Aménagement,

Considérant que la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors est actionnaire de la SPL Isère Aménagement,

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant de la commune d'Autrans Méaudre en Vercors afin de la représenter au sein de la SPL, suite aux élections municipales 2026,

Après en avoir délibéré à la majorité **avec 3 abstentions** de Jean-René POIRIER, Krisse MULLENDER et Denis POIFOL, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** Mr Pierre MARTIN-JARRAND, 1^{er} Adjoint, pour assurer la représentation de la commune d'Autrans Méaudre en Vercors :
 - a. au sein de l'assemblée générale des actionnaires d'Isère Aménagement,
 - b. au sein de l'assemblée spéciale de la SPL, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par l'assemblée spéciale d'Isère Aménagement, notamment sa présidence ou la fonction de représentant de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration.

Ce représentant sera garant du contrôle analogue de notre commune sur Isère Aménagement conformément à l'article 30 des statuts.

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document en lien avec ces désignations,

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Patrimoine communal
Restauration de la cabane de Plénouze

Convention entre la commune d'Autrans Méaudre en Vercors
et l'Association Cabane 44

La Commune d'Autrans- Méaudre en Vercors

représentée par son Maire, Mme Nathalie FAURE

ci-après dénommée « la Commune »,

ET

L'Association Cabane 44, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture sous le n° 923 492 037 00018

représentée par son Président Mr Gérard Clauzier

ci-après dénommée « l'Association »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association procède à la restauration de la cabane de Plénouze appartenant au patrimoine communal, située sur le territoire de la Commune d'Autrans Méaudre en Vercors, au sein d'un Espace Naturel Sensible et Natura 2000, dans le respect des orientations et prescriptions environnementales fixées par le Parc naturel régional du Vercors.

Article 2 – Désignation du bien

La cabane concernée par la présente convention est :

- Dénomination : Cabane de Plénouze
- Localisation : Route forestière des Feneys
- Référence cadastrale (le cas échéant) : Parcelle 21 C 713

La cabane de Plénouze demeure la propriété exclusive de la Commune.

Article 3 – Autorisations administratives et d’urbanisme

La réalisation des travaux de restauration s’inscrit dans le cadre du permis de construire N° PC 038 225 26 00007 du 26 février 2026 dans le respect des dispositions du Code de l’urbanisme et des réglementations applicables au site.

L’Association s’engage à :

- ne débuter aucun travail avant l’obtention expresse de l’ensemble des autorisations nécessaires ;
- respecter strictement les prescriptions figurant dans les autorisations.

La Commune d’Autrans Méaudre en Vercors demeure seule compétente en matière d’instruction des autorisations d’urbanisme, sans que la présente convention ne puisse être interprétée comme une autorisation implicite de réaliser les travaux.

Article 4 – Nature des travaux de réhabilitation

Les travaux de restauration réalisés par l’Association ont pour finalité :

- la sauvegarde et la valorisation du patrimoine communal,
- d’offrir un point d’information à visée pédagogique
- de servir d’abri précaire en cas de nécessité
- d’offrir une offre de randonnée complémentaire,

Les travaux comprennent :

- réfection de la toiture,
- consolidation de la structure,
- Aménagement intérieur.

Voir plan en annexe.

Les travaux seront réalisés sous l’autorité et le contrôle de la commune, ayant qualité de maître d’ouvrage et de maître d’œuvre. Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes environnementales du site concerné.

La commune pourra, **dans la mesure de ses possibilités**, fournir à l’association des matériaux (bois notamment).

A noter que la cabane n’est pas fermée et ne doit pas être considérée comme un refuge montagnard. Elle ne comportera aucune possibilité de couchage.

Les feux sont interdits.

Article 5 – subvention versée par la commune

Par délibération du 26 février 2026 du Conseil municipal, une subvention de 500 € a été accordée à l'association, au titre des travaux réalisés sur la cabane de Plénouze.

Cette subvention sera versée à l'association au démarrage effectif des travaux.

Article 6 - Financement des travaux

Les travaux de restauration sont entièrement réalisés aux frais de l'Association, sans participation financière de la Commune autre que la subvention décrite à l'article 5.

L'Association ne pourra prétendre à aucun remboursement, indemnité ou droit réel sur le bien du fait de ces travaux.

Article 7 – Respect de la réglementation et normes environnementales

L'Association s'engage à réaliser les travaux :

- dans le strict respect des réglementations en vigueur,
- conformément aux prescriptions applicables aux Espaces Naturels Sensibles et Natura 2000,

La commune assure le contrôle de la bonne exécution des travaux et le respect de la présente convention.

Article 8– Assurance et responsabilités

-Travaux :

Avant le démarrage des travaux, l'Association s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, ainsi que tous les risques liés à la réalisation des travaux.

Une attestation d'assurance en cours de validité sera transmise à la Commune.

L'Association est seule responsable des dommages causés aux personnes, aux biens ou à l'environnement du fait des travaux.

Propriété :

La Commune, en sa qualité de propriétaire du bien, déclare que la cabane objet de la présente convention est couverte par une assurance dommages aux biens, incluant notamment les risques d'incendie, de tempête et autres sinistres affectant le patrimoine communal.

Cette assurance couvre le bien en tant qu'immeuble, indépendamment des responsabilités encourues par les intervenants.

La couverture assurantielle souscrite par la Commune ne saurait se substituer ni se cumuler avec l'assurance responsabilité civile que l'Association est tenue de contracter pour les travaux,

Article 9 – Valorisation et promotion du patrimoine restauré

La cabane peut devenir un support pédagogique en partenariat avec le Parc Naturel Régional du Vercors et l'Office National des Forêts.

La cabane peut être un également un site permettant de :

- valoriser l'opération de restauration comme action exemplaire en matière de préservation du patrimoine et de respect de l'environnement ;
- contribuer à des actions de sensibilisation du public, dans le respect des capacités d'accueil du site et des impératifs de protection des milieux naturels.
- offrir une offre touristique complémentaire dans le cadre de la pratique de la randonnée.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Article 11 – Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit :

- en cas de non-respect grave des engagements contractuels,
- en cas d'atteinte avérée à l'environnement,
- pour motif d'intérêt général, par la Commune.

La résiliation fera l'objet d'une notification écrite motivée.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera recherché en priorité par voie amiable.

À défaut d'accord, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 13– Dispositions finales

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à, le

Signatures :

Pour la Commune d'Autrans – Méaudre en Vercors
Mme le Maire, Nathalie FAURE

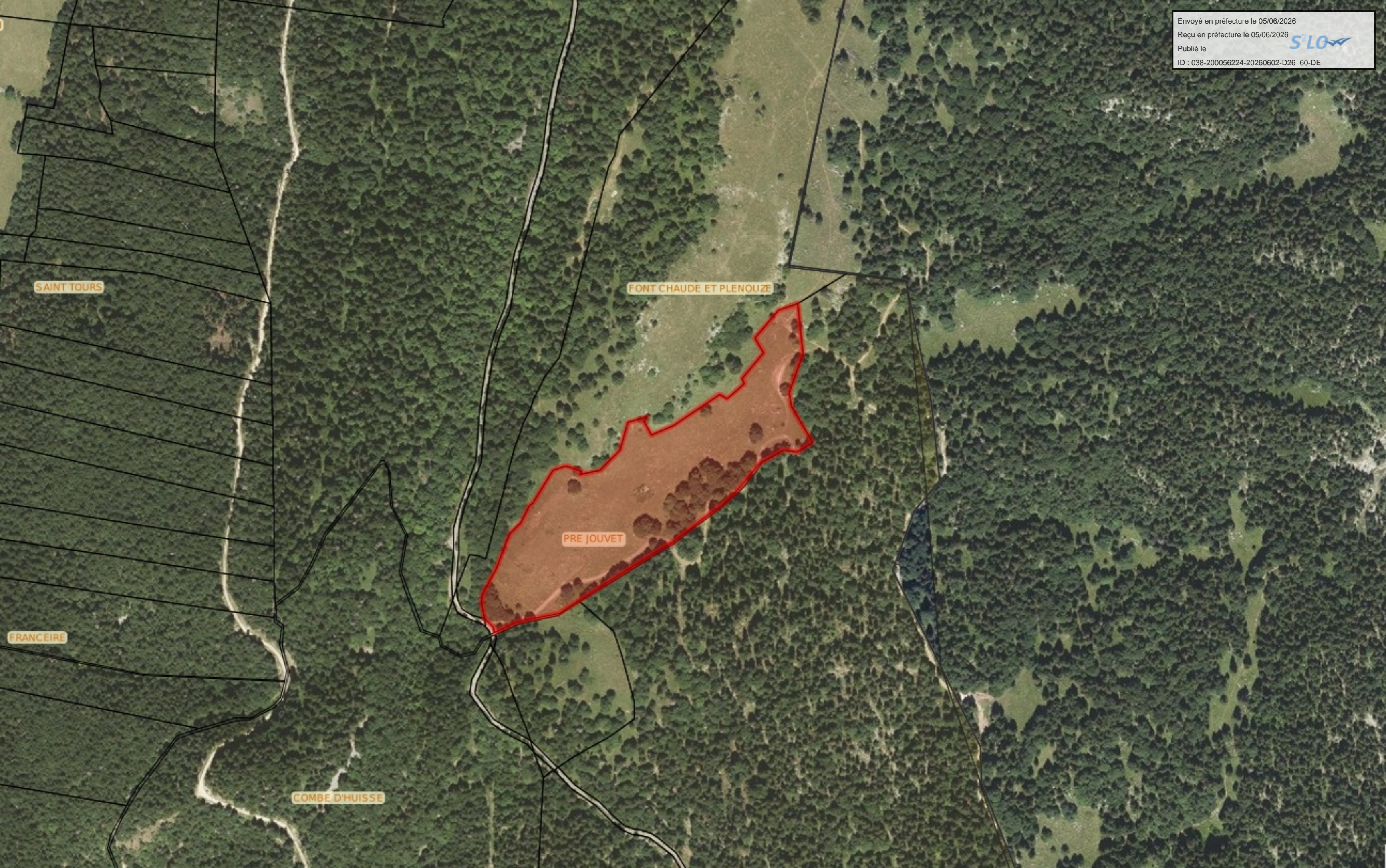
Pour l'Association Cabane 44 :
Son Président, Gérard Clauzier

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 038-200056224-20260602-D26_60-DE



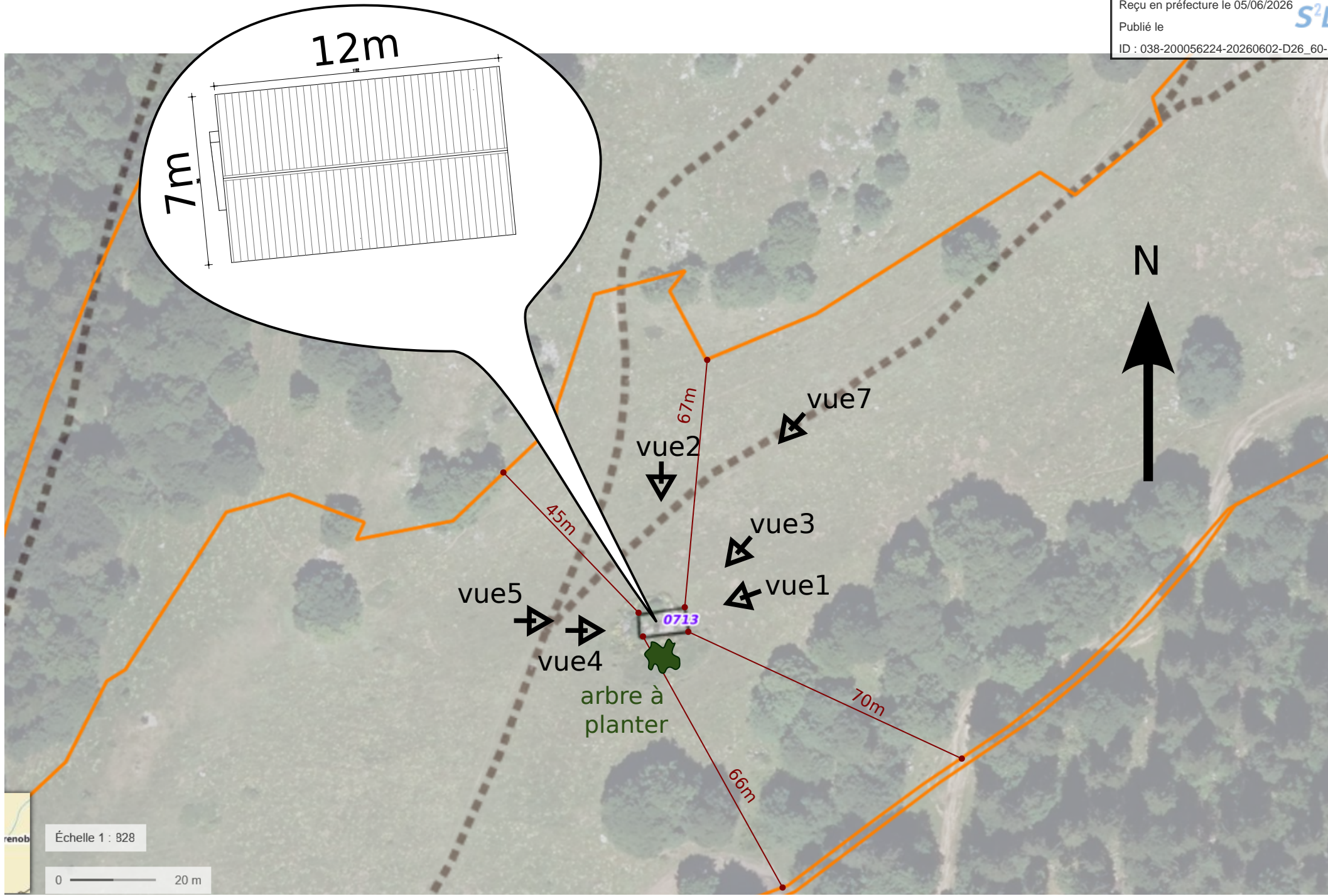
SAIN'T TOURS

FONT CHAUDE ET PLENOUZE

PRE JOUVET

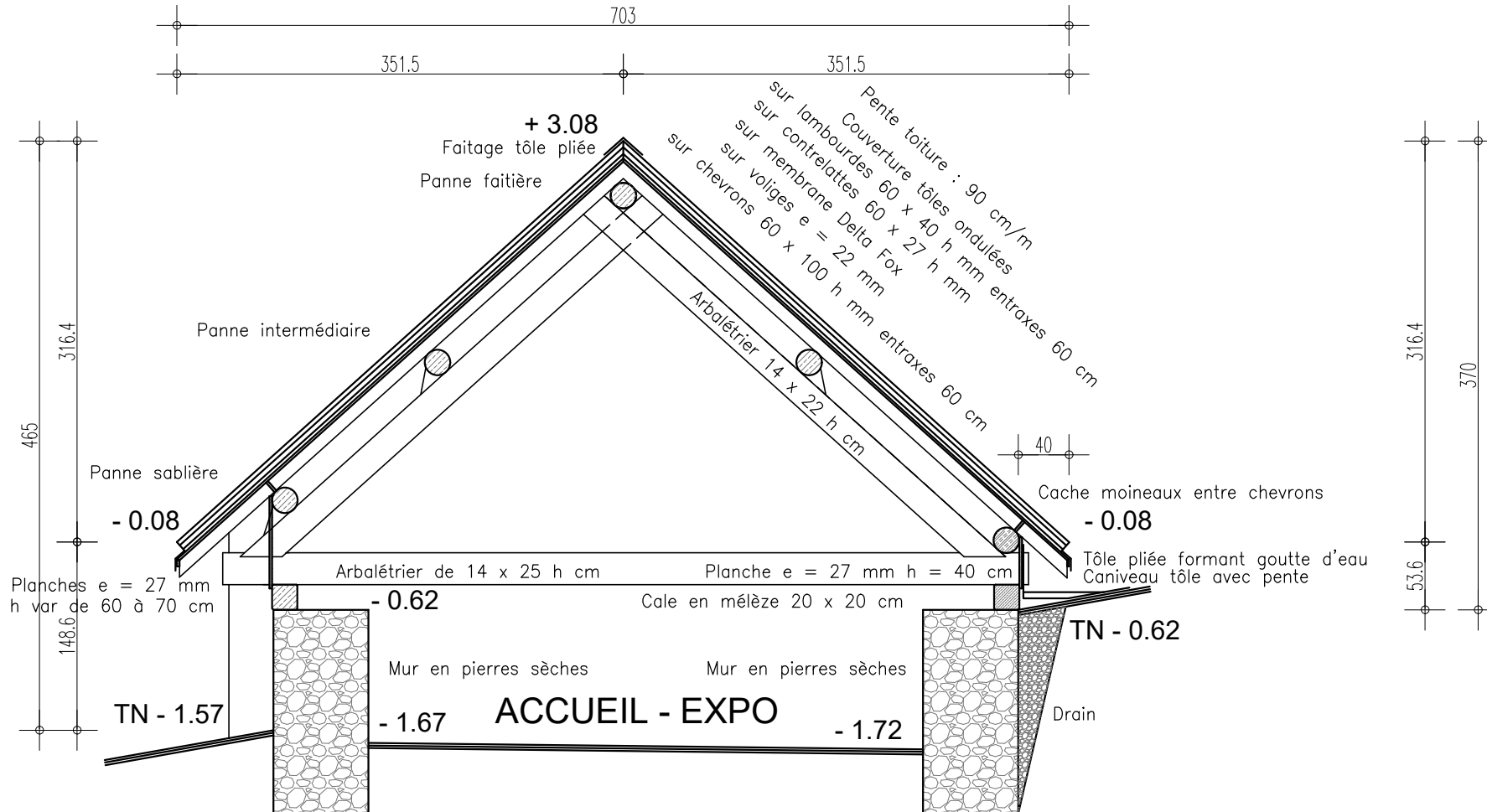
FRANCEIRE

COMBE D'HUISSE



Échelle 1 : 828

0 ——— 20 m



CABANE DE PLENOUZE

COUPE AA

ECHELLE : 1/50 ème

Notice paysagère cabane de Plénouze

1) Présentation état initial

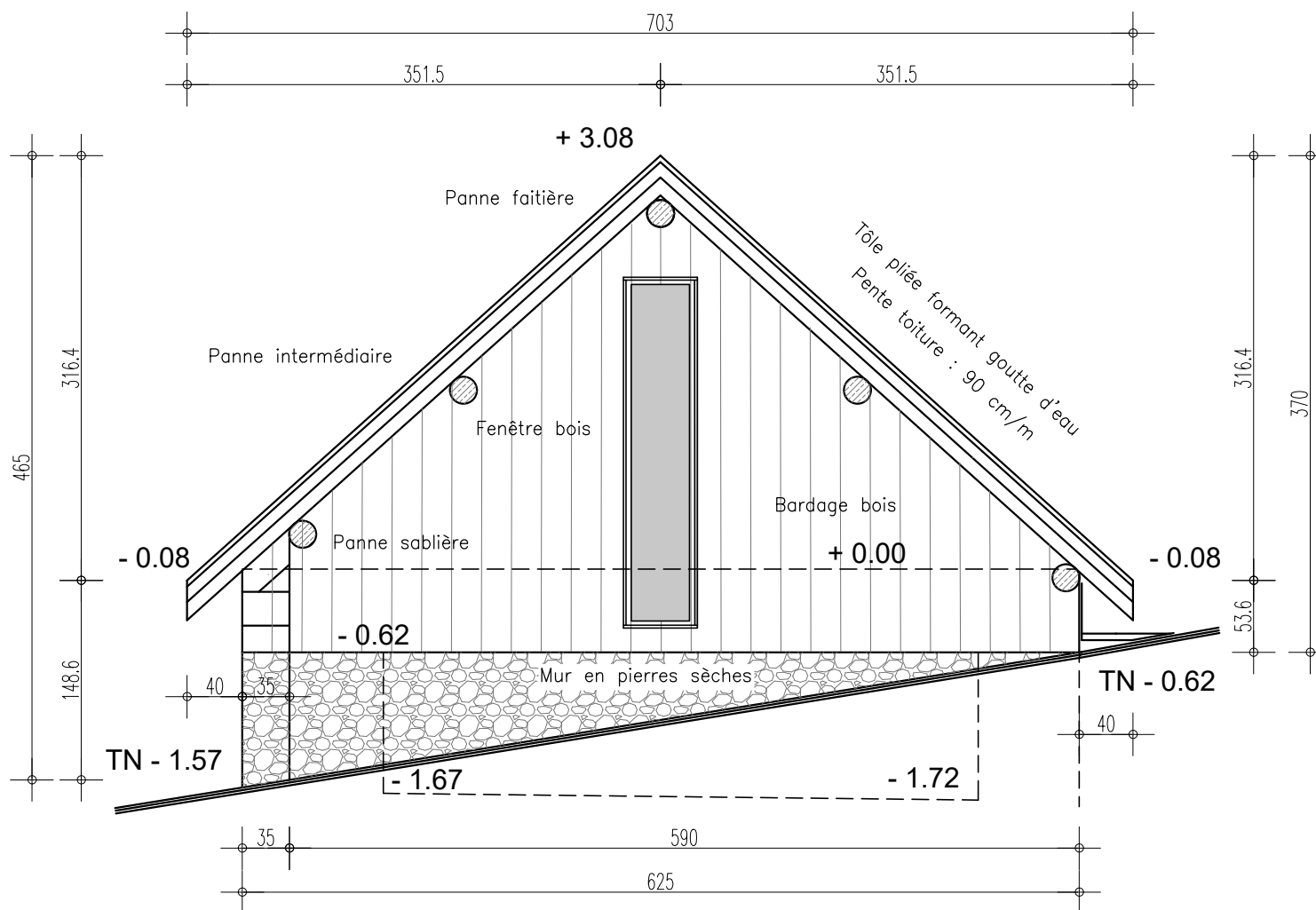
- La bergerie se trouvait au centre d'une prairie d'alpage en pente, elle s'est entièrement affaissée suite aux dégradations naturelles et à son abandon progressif au cours du temps. La végétation se trouve à plusieurs dizaines de mètres.

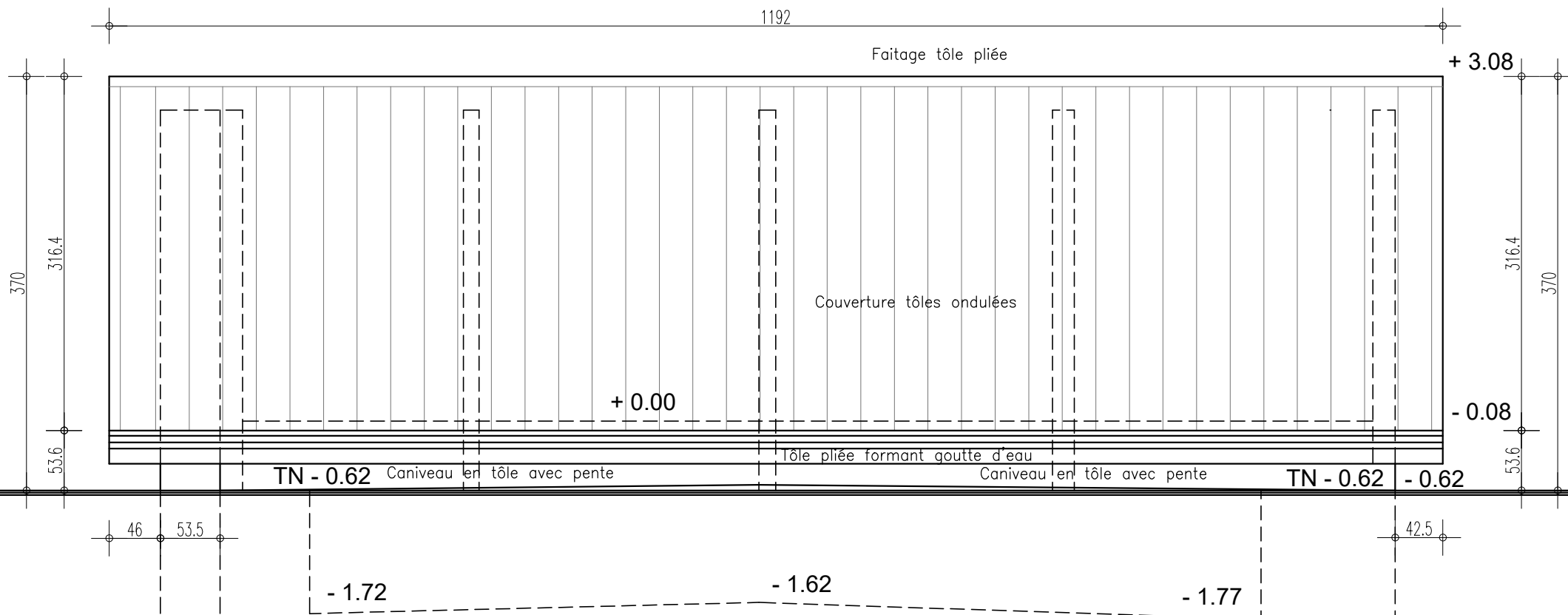
2) Présentation du projet

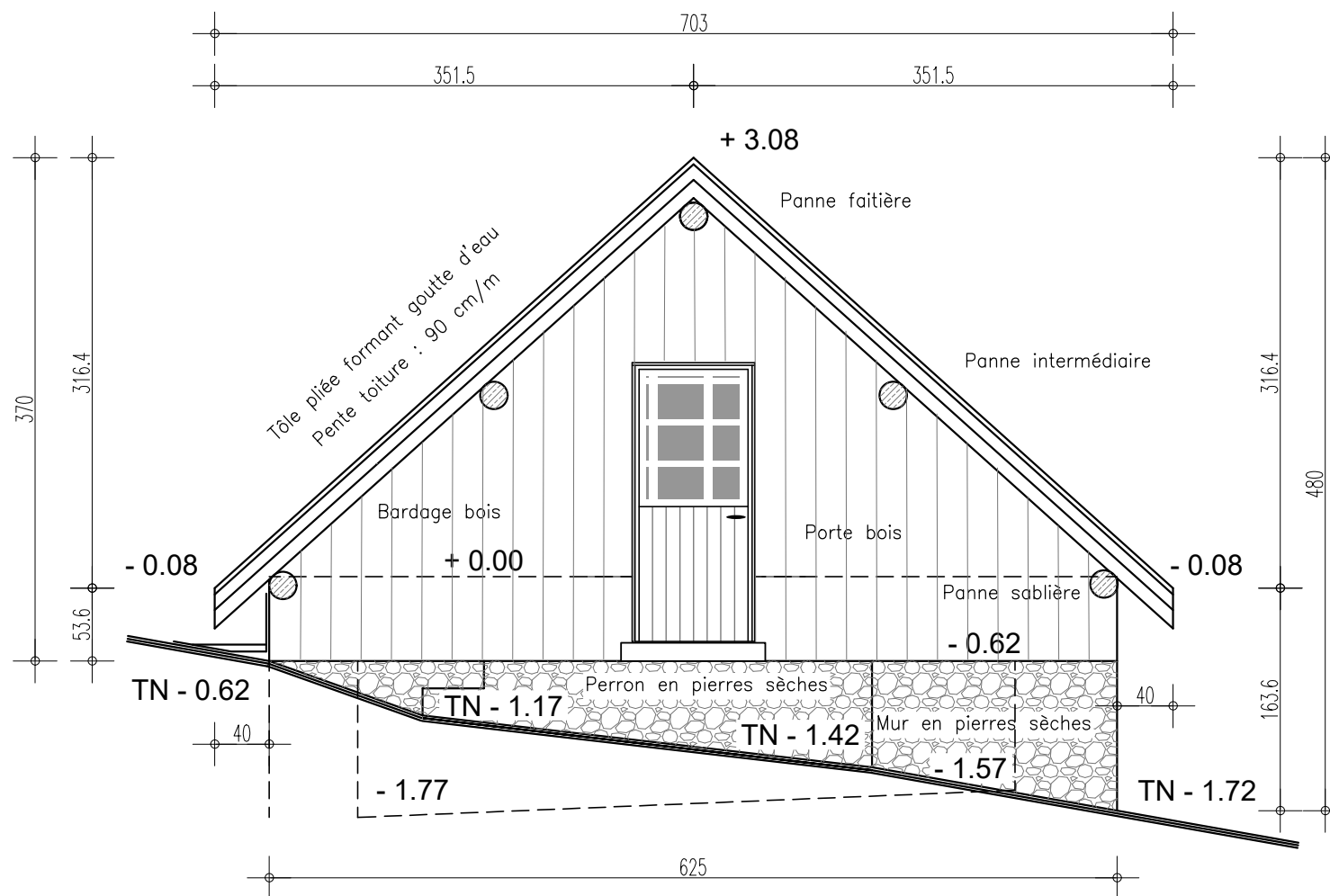
- De par l'histoire mémorielle et patrimoniale attachée à ce lieu, nous proposons d'appeler ce site « **Camp mémoriel et pédagogique de Plénouze** ».
- La reconstruction de ce camp n'a pas vocation à proposer un espace de couchage aux visiteurs. Au mieux elle peut servir d'abri de secours temporaire aux randonneurs en difficulté. De même afin de garantir la sécurité et le respect de ce site aucun chauffage ni puits à feu ne sera mis en place. Un espace dédié à la mise en valeur de l'Espace Naturel Sensible de la Molière (ENS) et du patrimoine historique sera intégré dans le volume.
- La cabane étant sur le territoire communal d'Autrans-Méaudre en Vercors l'entretien sera assuré par celle-ci en lien étroit avec l'association « La cabane 44 » porteuse du projet. Ce projet qui a nécessité de nombreuses heures de réflexion et de travail sur plans est la résultante de la volonté commune de l'association « La Cabane 44 », la commune propriétaire du site, le Parc Naturel Régional du Vercors, l'ENS, le syndicat d'alpage de la Molière, l'Office de Tourisme Intercommunal pour le volet communication et mise en valeur. Ce projet et donc sa réalisation ne pourra que servir au rayonnement de ce territoire.
- Le projet n'a pas vocation à modifier le terrain original.
- Le projet de reconstruction de la cabane de Plénouze est prévue pour ressembler le plus possible à ce qu'elle était jusqu'aux années 2000, comme on peut le voir sur les photos « *baraque_Plenouze_(1 à 3)* ».
- Aucune modification sur le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain.
- Le projet prévoit l'utilisation de pierres pour la reconstruction du sous bassement en pierre sèche. La charpente en bois sera construite à partir de matériaux de récupération ou de bois scolyté sur proposition de la commune. La couverture en tôle ondulée (matériel de récupération). Le bardage extérieur sera en bois et monté verticalement comme beaucoup de bergerie de cette époque. La porte d'entrée en bois sera installée côté Ouest et comportera une partie vitrée pour l'apport de lumière naturelle. Une fenêtre fixe de grande hauteur sera installée du côté Est pour favoriser l'apport de lumière naturelle dans l'espace pédagogique dédié à l'ENS

(Espace Naturel Sensible). Côté Sud une petite porte coulissante en bois sera mise en place afin de pouvoir la fermer de l'intérieur pour notamment empêcher l'infiltration de la neige en hiver. Un garde-corps pour la sécurité des plus jeunes sera installé sur le perron d'entrée côté Ouest.

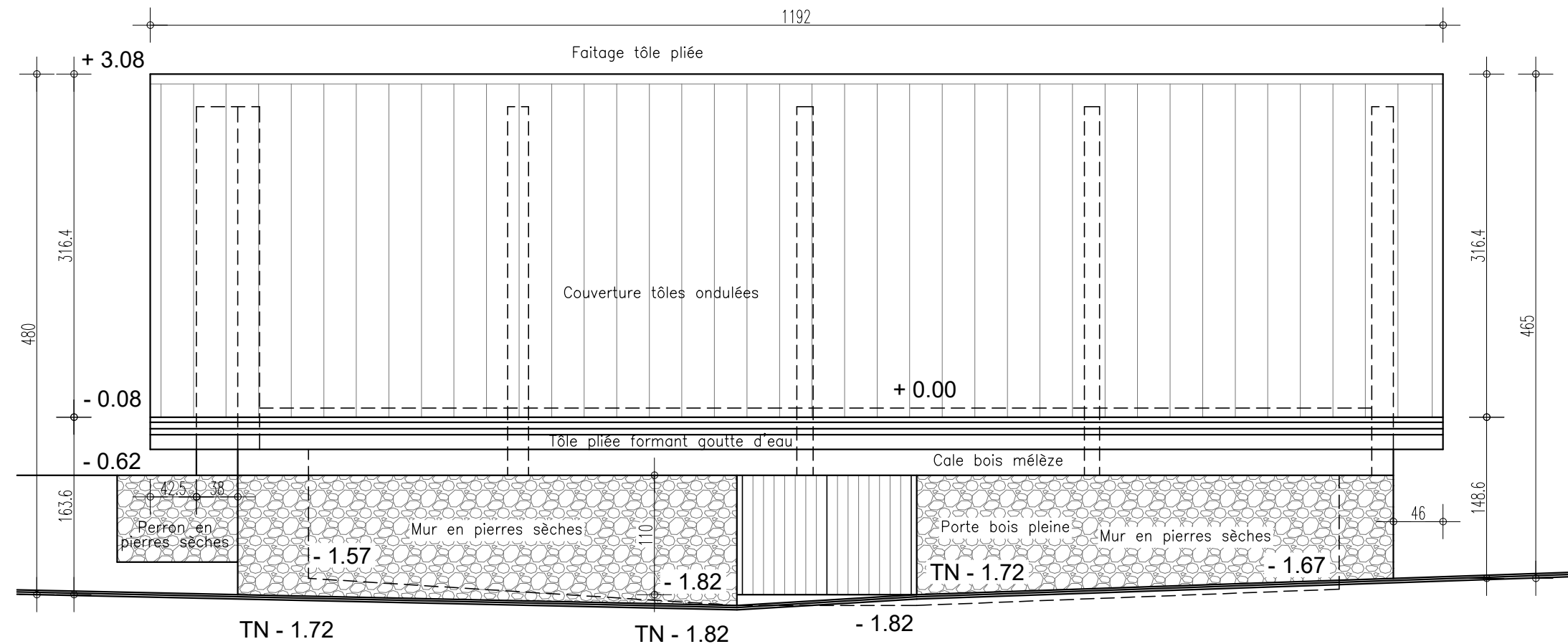
- Afin de coller au plus près de ce site du siècle dernier il est proposé de replanter 1 ou 2 feuillus côté Sud. Une petite clôture pourra être installée pour protéger le site de l'intrusion du bétail pâtureur sur l'alpage.
- L'accès au site se fait par des sentiers pédestres balisés et soumis au règlement s'appliquant à cet ENS.

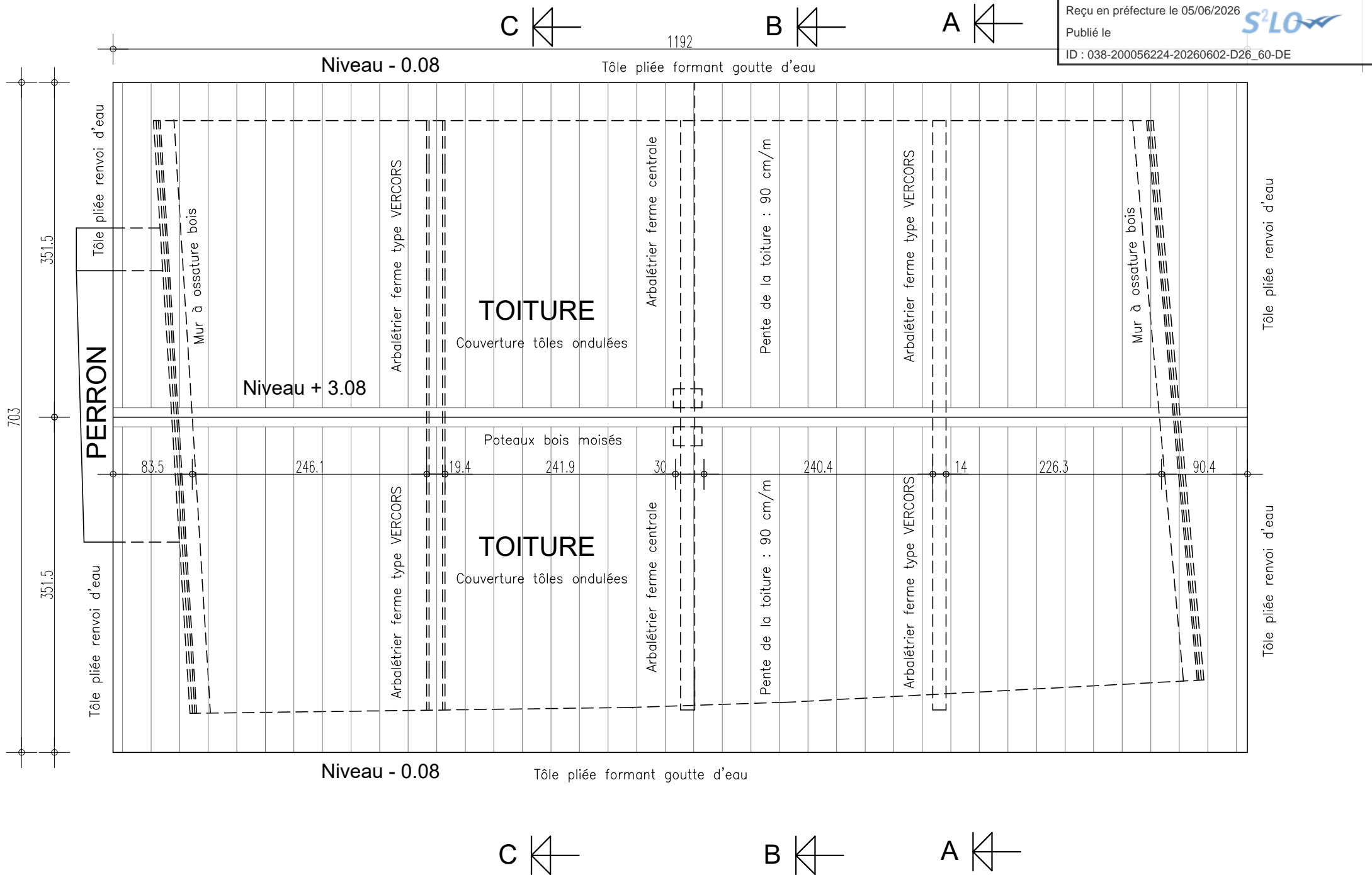






CAMP DE PLENOUZE
Façade Ouest





VUE EN PLAN TOITURE

CABANE DE PLENOUZE
ECHELLE : 1/50 ème










Les chemins
de la liberté
Le Camp
de Plénoûze
AUTRANS







<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p style="text-align: center;">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p style="text-align: center;">Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Alain CLARET</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER ont été élues secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/60

RESTAURATION DE LA CABANE DE PLENOUZE MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CABANE 44

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2211-1 relatifs à la gestion des biens communaux,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.113-8 à L.113-16 relatifs aux Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération N°23/26 du 26 février 2026 portant sur l'octroi de subventions aux associations,

Considérant que la cabane de Plénouze fait partie du patrimoine communal et présente un intérêt patrimonial, paysager et environnemental ;

Considérant que ce bien est implanté au sein d'un périmètre classé ou assimilé Espace Naturel Sensible et Natura 2000, nécessitant des modalités d'intervention respectueuses des milieux naturels ;

Considérant la proposition de l'Association Cabane 44 de procéder à la restauration de cette cabane, à ses frais exclusifs, dans une démarche de valorisation du patrimoine communal ;

Considérant l'octroi d'une subvention de 500€ au bénéfice de l'association Cabane 44 au titre de la réalisation des travaux de restauration de la cabane de Plénouze,

Considérant que la Commune demeure propriétaire du bien, lequel est assuré par ses soins en tant que patrimoine communal, sans transfert de propriété ni de droit réel ;

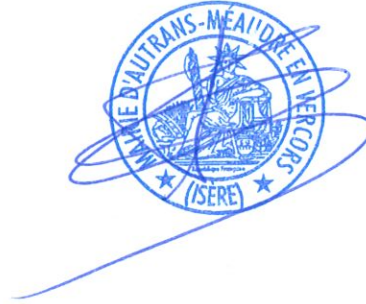
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'Association Cabane 44 à réaliser, à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité, les travaux de restauration de la cabane de Plénouze, dans le respect strict des prescriptions environnementales applicables et sous le contrôle de la commune d'Autrans Méaudre en Vercors ;

- **PRECISE** que la cabane de Plénouze demeure la propriété exclusive de la Commune d'Autrans Méaudre en Vercors,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe, ainsi que tout document ou avenant nécessaire à sa bonne exécution.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 038-200056224-20260602-D26_60-DE




Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p align="center">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p align="center">Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Stéphanie ARNAUD</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre</p> <p>Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER ont été élues secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/61

PLAN DE FINANCEMENT SEJOURS ENFANTS ETE 2026

Vu l'article L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales énonçant que « *les communes, [...] concourent au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie* ».

Vu le décret n° 2009-679 du 11 juin 2009 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental.

Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

Considérant la demande de renouvellement de la mise en place de 2 séjours d'été d'une durée de 7 jours chacun, à destination des enfants de la commune et, en complément selon les places disponibles, à destination des enfants des autres communes membres du PEDTI (projet éducatif de territoire intercommunal).

Considérant la nécessité d'embaucher deux animateurs en contrat d'engagement éducatif selon une base de 1200€ pour 15 jours.

Considérant la subvention de la CAF (2025-2027) dite 'Bonus Territorial' apportant un financement sur la base de 20€ par jour par enfant.

Considérant la participation du CCAS d'un montant de 700€ dans le but de réduire le coût par famille et afin de permettre l'embauche d'un animateur en renfort, dans le cas de l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Considérant que le montant de la participation des familles est de 190 € par enfant pour un séjour de 7 jours.

Considérant le choix du mail comme modalité d'inscription permettant la traçabilité de l'ordre d'inscription et la mise en facturation directement auprès des familles ; et considérant que les enfants ayant déjà participé aux éditions précédentes ne seront pas prioritaires.

Considérant le tableau du plan de financement proposé ci-dessous :

SEJOURS ÉTÉ 2026_Prévisionnel			
Dépenses	BP 2026	Recettes	BP 2026
Salaires	5840	Participation des familles	5700
Direction	2240		
Animateurs(15j)	2400	CCAS	700
Animateur renfort Handicap	1200	Animateur Handicap	700
Camping	2000		
Véhicule	1620	Caf	3900
Location mini bus	1120		
Carburant	500	Commune	1240
		Total	11540
Activité	400		
Accro branche	400		
Divers	1680		
Alimentaire	1260		
Matériel Camping/péda	400		
Pharmacie	20		
Total	11540		

Le Conseil municipal déclarant sa volonté d'encourager le renouvellement des séjours d'été sur la commune, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus,
- **APPROUVE** la création de deux contrats en CEE sur la base de 1200€ pour 15 jours,
- **APPROUVE** l'embauche si nécessaire d'un animateur renfort dans le cadre d'accueil d'enfants en situation de Handicap.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,
- **DIT** que les dépenses et recettes correspondantes seront imputées au budget de la Commune l'exercice 2026.

Contrat Relais-vente

N° 2026-05-Meaudre-B045

ENTRE,

Raison Sociale : Mobilités et Services

Adresse : 47 avenue Alsace Lorraine 38 000 Grenoble

Représenté par : Mme Sophie Czekajewski

N° de Siren : 487 940 801

N° de Siret : 487 940 801 00029

Dont le nom commercial est « LRVTS »,

Désignée ci-après par "La Région vous transporte services (LRVTS)"

D'UNE PART

ET

Raison Sociale : Agence Postale Communale

Adresse : Place du village 38112 MEAUDRE

Représenté par : Mme Le Maire Nathalie FAURE

N° de SIREN : //

N° de Siret : 21380225900019

Adresse point de vente : Idem

Désigné(e) ci-après le "Dépositaire"

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Il appartient à ce titre à **LRVTS** de développer et de faire vivre les réseaux de vente de Cars Région et TER et notamment d'en assurer la gestion et la perception des recettes au travers du système billettique.

Dans ce cadre, **LRVTS** est tenu, sous le contrôle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de contractualiser sa relation avec chacun des dépositaires, et d'intégrer au présent contrat la Charte « Relais-vente La Région vous Transporte » (cf. Annexe 1).

Aussi les Parties se sont rapprochées pour convenir, de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir, avec le Dépositaire :

- Les obligations des parties
- Les modalités de mise à disposition de l'outil de vente des titres de transport, et son entretien
- La gestion du stock de consommables et des supports de titres mis à disposition
- La gestion des recettes afférentes
- La rémunération du Dépositaire en lien avec cette prestation
- Les assurances,
- La charte « Relais-vente La Région vous Transporte »
- La gestion des réclamations clients
- Les modalités de protection des données

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 2.1 - Obligations de LRVTS

LRVTS est tenu de :

- De s'assurer de la mise à disposition du matériel billettique (matériel de vente) auprès du dépositaire et de contrôler les conditions de maintenance et d'assurance de celui-ci.
- De coordonner, en lien avec le gestionnaire billettique régionale, le stock de consommables et de supports de titres de transport (carte Oûra ou BSC).
- De fournir l'information relative aux tarifications cars Région (horaires, itinéraires, conditions générales de tarifs, d'accès et utilisation des titres et cartes de transport).
- Fournir un affichage normalisé (affichettes et autocollants) permettant leur reconnaissance en tant que relais-vente du réseau de transport régional et s'assurer de sa bonne installation.
- Assurer la formation initiale du dépositaire à la politique commerciale des réseaux Cars Région et TER, à la tarification en vigueur, aux procédures de vente et de perception de la recette ainsi qu'une sensibilisation aux règles RGPD. A cette occasion un livret commercial est remis.
- Récupérer mensuellement auprès du responsable dépositaire les recettes de vente des titres Cars Région et TER (**le cas échéant**) et des supports de titres vendus, selon les modalités décrites à l'article 4.
- Rémunérer le dépositaire pour les prestations réalisées (selon les modalités décrites

à l'article 4).

Article 2.2 Protection des données :

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, **LRVTS** est amené à collecter et à traiter plusieurs données personnelles concernant le dépositaire et ses représentants.

- Finalité : habilitations billettique nécessaires à l'utilisation du matériel fourni
- Données collectées : civilité, nom, prénom, date de naissance, code postal et ville
- Ces informations sont accessibles à la Région, **LRVTS** et aux partenaires du système billettique.
- Les données sont stockées sur des serveurs au sein de l'union européenne.
- Le dépositaire ou ses représentants peuvent exercer leurs droits de consultation, rectification ou demander l'effacement de leurs données en contactant le DPO de la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

Par courrier

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Direction des affaires juridiques

A l'attention du délégué de la protection des données (DPO)

1 esplanade François MITTERRAND – CS20033

69269 Lyon Cedex 2

Par courriel : dpo@auvergnerhonealpes.fr

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article 2.3 - Obligations du Dépositaire

Le Dépositaire s'engage à assurer les missions suivantes :

- La bonne gestion de l'ensemble des équipements billettique qui lui sont confiés par la Région. La garde des équipements billettiques Oûra mis à disposition par la Région est transférée automatiquement à la livraison ou l'installation (au sens de l'article 1242 du Code Civil). Ils restent sous la responsabilité du dépositaire et propriété de la Région. En fin de contrat les équipements sont restitués en état de fonctionnement.
- La maintenance de niveau 1 du TXP (portable de vente) mis à sa disposition (dépoussiérage de l'appareil, rechargement des consommables fournis par le gestionnaire billettique régional).
- La vente de la carte Oûra anonyme et des billets sans contact.
- La vente sur support Oûra, aux heures d'ouvertures de son établissement, des titres de transport Cars Région et TER.
- La vente s'effectue dans le respect des Conditions Générales de Vente. La liste de titres est susceptible d'être modifiée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Dans ce cas, le Dépositaire est avisé dans les meilleurs délais et au plus tard 7 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

- La lecture et l'impression du contenu de la carte Oûra à la demande du client.
- L'information des clients sur le réseau car Région : plan du réseau, lignes, horaires, tarifs.
- L'information des clients sur le dispositif Oûra : site internet, application mobile et cartes
- La perception et la sécurisation des recettes correspondantes.
- La restitution des recettes des ventes à **LRVTS** , pour le compte de La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- La gestion des réclamations et demandes relevant de la relation clientèle directe (achat de titre ou de supports, informations sur les réseaux Cars Région et TER, réclamations ne demandant pas de traitement long...) telle que précisée à l'article 8 du présent contrat.
- La transmission à **LRVTS** des réclamations et demandes relevant de la relation clientèle différée.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS BILLETTIQUES MIS A DISPOSITION, SUPPORTS DE TITRES ET REAPPROVISIONNEMENT

Article 3.1 – Equipements billettiques mis à disposition

La Région met à disposition du dépositaire les équipements suivants :

- Un TXP (portable de vente et de contrôle) de type Smartphone muni d'une imprimante

En cas de panne, le dépositaire fera appel au Gestionnaire billettique régional. Si la panne fait suite à une utilisation non conforme du matériel, le dépositaire aura à sa charge (financière) la remise en état du matériel.

Le dépositaire devra prévoir de stocker les consommables dans un endroit sec et tempérés.

Article 3.2 - Nature des supports de titres et utilisation

Les supports de titres sont des cartes à puce, sans contact. Il existe trois types de supports de titres.

Deux sont délivrés par le Dépositaire :

- **La carte Oûra Anonyme**
- **Le Billet sans contact**
- **La carte Oûra Nominative**

Article 3.2 - Constitution du stock initial de support Oûra.

Le stock du premier approvisionnement de carte sans contact (CSC) et billet sans contact (BCS) est livré lors de la mise en place par le Gestionnaire billettique régional.

Article 3.3 - Réapprovisionnement

Le réapprovisionnement en supports de titres de transport du Dépositaire est assuré par le gestionnaire billettique régional. LRVTS assurera la coordination des stocks de consommables et de supports de titres en lien avec le gestionnaire billettique régional.

Le dépositaire devra anticiper son besoin pour assurer la continuité de sa prestation.

Un délai de 5 jours sera demandé entre la demande faite par le ~~depositaire~~ auprès de LRVTS et la livraison exécutée par le gestionnaire billettique régional.

ARTICLE 4 - MODALITES DE GESTION DES RECETTES (CF. ANNEXE 2)

Le Mandataire LRVTS agit pour le compte et au nom de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et est le garant de la relation avec les dépositaires.

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les procédures de contrôle et de restitution des recettes dans le cadre de la procédure de sécurisation des recettes établie par la Région et visées par l'annexe 2 de la présente convention.

A partir des données de vente issues du système central, **LRVTS** émet le 15 du mois M, un bordereau de recettes au Dépositaire correspondant aux ventes réalisées sur le mois M-1.

Il est donc important que le Dépositaire veille à ce que l'équipement communique quotidiennement avec le système central.

Ce bordereau de recettes est payable dès réception à **LRVTS** sous la forme d'un chèque bancaire ou postal ou par virement **au plus tard dans les 10 jours suivant réception du** bordereau de recettes.

Le chèque bancaire ou postal global doit être établi à l'ordre de **LRVTS** .

Par virement le bordereau de recettes est payable sur le compte bancaire de LRVTS .

Le relevé d'identité bancaire de **LRVTS** est joint en annexe (cf. Annexe 3).

A défaut de remise de paiement dans les délais impartis, **LRVTS** se réserve le droit de désactiver le terminal point de vente mis à disposition par **La Région**, jusqu'à régularisation de la situation par le Dépositaire.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DU DEPOSITAIRE

Article 5.1 – Modalités de calcul de la rémunération

La rémunération H.T du Dépositaire établie par la Région, c'est à dire la commission, est calculée de la façon suivante (exemple) :

- concernant la vente de supports Oura anonymes : 0.84 € HT par carte anonyme vendue
- concernant la vente de titres ou le rechargement de cartes ou billets sans contact Oura : 5.02 % HT du montant des ventes TTC .Les opérations de lecture carte ne donnent pas lieu à rémunération.

Cette rémunération peut être réévaluée par la Région.

Article 5.2 - Versement de la rémunération

Cette rémunération est réglée par **LRVTS** dès réception des recettes correspondantes. Elle est précisée sur le bordereau de recettes émis chaque mois par **LRVTS** .

A cet effet le Dépositaire remet à **LRVTS** un relevé d'identité bancaire ou postal.

LRVTS signale au Dépositaire et déclare à l'administration fiscale le montant annuel total de la commission TTC perçue par le Dépositaire lorsque celle-ci excède le seuil fixé à l'article 240.1 du code général des impôts.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Il appartient au Dépositaire de contracter une police d'assurance donnant la meilleure couverture eut égard aux risques ainsi encourus. Les risques sont de deux natures :

- Vol ou dégradation du TXP : le matériel confié doit être assuré à hauteur de sa valeur à neuf soit 2 000,00 € HT, TPVS soit 3 000 HT.
- Vol des recettes issues des ventes de titres Cars Région et/ou TER

Disparition de tout ou partie du stock de supports de titres : le Dépositaire s'engage à rembourser à LRVTS la valeur du stock manquant, selon la valeur unitaire des supports de titres : Carte sans contact : 5 € l'unité, Billet sans contact : 0,30 € l'unité.

Le **Gestionnaire billettique régional** se réserve le droit de vous adresser le devis correspondant aux dégâts constatés.

ARTICLE 7 - CHARTE « RELAIS VENTE LA REGION VOUS TRANSPORTE (CF. ANNEXE 1)

LRVTS est tenu, sous le contrôle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'intégrer au présent contrat la Charte « Relais-vente La Région vous Transporte ». Cette charte présente une valeur exclusivement indicative.

ARTICLE 8 - MODALITES DE GESTION DES DEMANDES CLIENTS ET DES RECLAMATIONS

Le Dépositaire s'engage à procéder comme suit :

- **Demande ou réclamation émise directement par le client.**
Le Dépositaire pourra, si possible, fournir les éléments de réponse au client et dans tous les cas lui remettre une Carte Mémo sur laquelle est précisé les coordonnées de la centrale Allo La Région vous Transporte.
- **Demande ou réclamation écrite reçue directement par le Dépositaire.**
Le Dépositaire transmet ces demandes ou réclamations à la centrale **Allo La Région vous Transporte**, dans un délai maximum de 48h.
- **Demande ou réclamation reçue par la centrale Allo La Région vous Transporte concernant le Dépositaire.** Le Dépositaire s'engage à fournir à la centrale tous les éléments de réponses pour permettre le traitement de la réclamation.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES

Article 9.1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le

dépositaire s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (Cars Région et TER) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Article 9.2 Description du traitement

Le dépositaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires afin de fournir les services décrits à l'article 2.2 de la présente convention. Ce traitement repose sur la base légale de l'exécution d'un contrat (art. 6.1.b du règlement européen sur la protection des données).

Les données à caractère personnel traitées sont : civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse postale, justificatifs selon droits à réduction, adresse mail (facultatif), numéro de téléphone (facultatif).

Les catégories de personnes concernées sont les usagers des réseaux Cars Région et TER disposant d'une carte nominative.

Article 9.3 Obligations du dépositaire vis-à-vis du responsable de traitement

Le dépositaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités décrites à l'article 9.2, il s'interdit toute consultation pour un motif qui ne serait pas défini dans la présente convention ou tout transfert de données à des tiers
- Traiter les données conformément aux instructions de **LRVTS** pour le compte du responsable de traitement. Si le dépositaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel (personnels internes, salariés, intérimaires, ...) en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité (accord de confidentialité spécifique dans les contrats de travail, charte informatique)
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Maintenir à jour la liste des personnes habilitées en signalant tout départ ou toute arrivée à **LRVTS**

Article 9.4 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du dépositaire

Le responsable de traitement s'engage à

- Fournir au sous-traitant les procédures et affichage nécessaires.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du dépositaire.
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du dépositaire

Article 9.5 Sous-traitance

Le dépositaire ne peut recourir à la sous-traitance.

Article 9.6 Droit d'information des personnes concernées

Le dépositaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information sont convenues avec le responsable de traitement avant la collecte de données. Ils prendront la forme d'une affiche A4 disposait de manière visible pour la clientèle au sein des locaux du dépositaire.

Article 9.7 Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées peuvent exercer une demande d'exercice de leurs droits auprès du DPO de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par courrier :

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Direction des affaires juridiques

A l'attention du délégué de la protection des données (DPO)

1 esplanade François MITTERRAND – CS20033

69269 Lyon Cedex 2

Par courriel : dpo@auvergnerhonealpes.fr

Article 9.8 Notification des violations de données à caractère personnel

Le dépositaire est tenu de notifier à **LRVTS** toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 4 heures après en avoir pris connaissance, par mail à l'adresse suivante : dpo@auvergnerhonealpes.fr avec copie à LRVTS . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Article 9.9 Mesures de sécurité

Le dépositaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Limiter l'accès au matériel billettique aux seuls personnes habilitées par le **Gestionnaire billettique régional**.
- Veiller à verrouiller les sessions et à fermer les services sur le TPV lorsque celui-ci n'est pas utilisé.

ARTICLE 10 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

Article 10.1 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu du 1^{er} mai 2026 au 30 avril 2028

Article 10.2 - Modalités de résiliation

Chacune des parties pourra résilier le contrat à tout moment, sans qu'il soit besoin de motiver la décision, sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée avec AR au moins deux mois à l'avance.

La dénonciation du contrat ne donnera lieu à aucune indemnité.

Toutefois, le contrat pourra être résilié, sans préavis, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement des titres vendus,
- en cas de remise par le Dépositaire d'un chèque sans provision,
- en cas de fraude caractérisée,
- en cas de non-respect par le Dépositaire de ses engagements contractuels,
- en cas de cession du commerce quel qu'en soit le motif.
- En cas d'absence de réseau permettant une connexion suffisante.

Article 10.3 - Obligation du Dépositaire lors de la résiliation

En cas de résiliation du contrat, le Dépositaire a pour obligation de restituer au gestionnaire billettique régional:

- Les équipements mis à disposition, en état de fonctionnement.
- Le stock restant de supports de titres et de consommables

En cas de résiliation du contrat, le Dépositaire a pour obligation de restituer au gestionnaire billettique régional le matériel publicitaire.

A l'issue de cette reprise, **LRVTS** remet un bordereau de recettes de solde de tout compte au Dépositaire. La commission correspondante sera versée dès règlement de la somme due.

Un état du matériel sera réalisé de manière contradictoire entre le Dépositaire, **LRVTS**

et le gestionnaire billettique régional.

En cas d'anomalies constatées **LRVTS** , se réserve le droit d'adresser au Dépositaire un bordereau de recettes correspondant aux dégâts constatés.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige entre les parties, toutes deux commerçantes, portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat sera porté devant le tribunal de Grenoble.

Fait à Grenoble en double exemplaire, le 24 avril 2026

Le Dépositaire

Pour La Région vous Transporte Services

Mobilité & Services
47 avenue Alsace Lorraine
38024 GRENOBLE Cedex 1
Siret : 487 940 801 00029

Liste des annexes :

- **Annexe 1 - Charte qualité « Relais-ventes La Région vous Transporte »**
- **Annexe 2 - Sécurisation des recettes du réseau La Région vous Transporte :
Procédure de contrôle des dépositaires par le mandataire LRVTS**
- **Annexe 3 - Relevé d'identité bancaire de LRVTS (A fournir)**

ANNEXE 1

CHARTRE

"Relais-vente La Région vous Transporte"

La Région Auvergne Rhône Alpes souhaite qu'une Charte « Relais-vente" La Région vous Transporte » soit intégrée au présent contrat.

a. Article 1 - Les critères de qualité du réseau des « Relais-vente »

Critère 1 : l'identification du « relais-vente La Région vous Transporte »

Identification du dépositaire en tant que relais-vente La Région vous Transporte, grâce à la présence de la signalétique Cars Région et TER apposée et visible par le client de l'extérieur

Critère 1 conforme si :

- Présence de la vitrophanie en vigueur « agence commerciale La Région vous Transporte » en façade et visible de l'extérieur

Critère 1 non conforme si :

- Pas de vitrophanie ou vitrophanie non valable ou vitrophanie invisible ou dégradée.

Critère 2 : l'accueil

Trois sous critères :

- *Qualité de l'espace d'accueil du public* : propre et ordonné

- *Qualité de l'accueil client* : accueil du client par une formule de bienvenue, amabilité, disponibilité pendant la transaction, courtoisie, prise de congé

- *Le respect des horaires d'ouverture*

Critère 3 conforme si :

- L'espace d'accueil du public est propre et ordonné

- Les procédures d'accueil sont respectées (accueil du client par une formule de bienvenue, amabilité, disponibilité pendant la transaction, courtoisie, prise de congé)

- Les horaires d'ouverture sont respectés

Critère 3 non conforme si :

- L'espace d'accueil du public est sale et en désordre

- L'une des procédures d'accueil du client n'est pas respectée

- Les horaires d'ouverture ne sont pas respectés

Critère 3 : l'information

Deux sous critères :

- **Disponibilité de l'Information écrite (affichée ou distribuée)**

Disponibilité des documents d'information suivants, à jour :

- Les horaires des lignes Cars Région et TER à proximité du Relais-vente
- Le plan des réseaux Cars Région et TER
- Le dépliant tarifaire du réseau Cars Région

- La carte des points de ventes La Région vous Transporte
- Les lieux de vente et d'accueil des réseaux Cars Région et TER
- Les informations importantes ponctuelles transmises par La Région vous Transporte Services et/ou la Région Auvergne Rhône Alpes.

- **Qualité de l'information orale**

- Fiabilité et précision de la réponse à toutes les demandes d'information relatives aux réseaux Cars Région et TER et notamment portant sur les points suivants :
 - Renseignements d'ordres généraux sur la tarification, l'attribution de la carte Oûra, le zonage, l'intermodalité des titres entre les réseaux interurbains et urbains.
 - Renseignements sur les spécificités de la carte Oûra
 - Renseignements sur les produits tarifaires disponibles et leur mode d'utilisation
 - Renseignements sur les profils de réduction
 - Renseignements particuliers sur le zonage : inscription zonale d'une commune desservie par une ligne locale, interurbaine ou express, y compris sur les zones trans-départementales desservies par le réseau Cars Région
 - Calcul de zonage sur une origine / destination, y compris sur les parcours extra départementaux couverts par le réseau Cars Région.
 - Détermination du tarif correspondant
 - Modalités d'achat des titres Cars Région et TER
 - Liste des points de vente (réseau de dépositaires) mise à jour
 - Modalité de validation des titres,
 - Durée de validité des titres
 - Modalités de remboursement des coupons et justificatifs à fournir le cas échéant
 - Si le dépositaire n'est pas en mesure de répondre au client, il lui fournit le numéro de la centrale d'appels régionale et/ou la carte Mémo.

Critère 4 conforme si :

- Le dépositaire dispose de tous les documents d'information commerciaux Cars Région et TER présentés ci-dessus.
- Le dépositaire apporte une réponse précise et fiable au client et notamment sur les points cités ci-dessus
- Le dépositaire, n'étant pas en mesure de répondre directement à la question du client, lui remet la carte Mémo cars Région et/ou lui fournit le numéro de téléphone de la centrale d'appels Régionale.

Critère 4 non conforme si :

- L'un des documents d'information Cars Région ou TER suivants n'est pas disponible présentés ci-dessus.
- Le dépositaire n'apporte pas de réponse précise et fiable au client et ne lui remet pas la carte Mémo La Région vous Transporte Services ni ne lui fournit le numéro de téléphone de la centrale d'appels Régionale.
- Le dépositaire apporte une réponse fautive au client.

Critère 5 : le temps d'accès à la vente, l'information

Le temps d'attente pour le client avant d'obtenir satisfaction à sa demande (vente ou information) ne doit pas excéder 10 minutes, notamment en heures de pointe

Critère 5 conforme si :

- Le temps d'attente n'excède pas 10 minutes

Critère 5 non conforme si :


- Le temps d'attente excède 10 minutes

ANNEXE 2

Sécurisation des recettes du réseau La Région vous Transporte : Procédure de contrôle des dépositaires par le mandataire LRVTS

QUAND ?	QUI ?	QUOI ?	QUEL SUPPORT ?
Du 1 ^{er} au 13 du mois m+1	La Région vous Transporte Services	Edition du rapport Business Object issu du système sur l'état des ventes et l'encaissement des recettes de la période qui s'étend du 1 ^{er} jour du mois m au dernier jour du mois m.	Business Object
Entre le 13 et le 15 mois m+1	La Région vous Transporte Services	Envoi aux dépositaires du bordereau de recettes de la période qui s'étend du 1 ^{er} jour du mois m au dernier jour du mois m	Mail ou courrier
Au plus tard le 25 du mois m+1	Dépositaires	Paiement du bordereau de recettes.	Virement ou chèque à l'ordre de <i>La Région vous Transporte Services</i>
Le 28 du mois m+1	La Région vous Transporte Services	Si non paiement du bordereau de recettes dans les délais impartis (aucun paiement constaté au 28 du mois), envoi d'un mail avant le 10 du mois m+2 pour premier rappel.	Mail
Au 20 du mois m+2	La Région vous Transporte Services	Envoi d'un courrier de rappel en lettre recommandée avec A/R avec copie à la Région.	Lettre recommandée avec A/R
Au 31 du mois +2	La Région	Si le paiement n'est toujours pas réalisé : Procédure de recouvrement forcé par le comptable public	

NB : Si des retards sont provoqués du fait de LRVTS (ex : rapport Business Object envoyé plus tard que le 15 du mois), le dépositaire ne pourra être tenu pour responsable et les délais cités dans la procédure ci-dessus, seront reportés d'autant.

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p>COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p>Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Alain CLARET</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER ont été élues secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/62

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE RELAIS-VENTE DE TITRES DE TRANSPORTS AVEC LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 portant sur la compétence du conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

Vu le Code des transports et notamment les articles L.1231-1 et suivants relatifs à l'organisation de la mobilité par les autorités organisatrices,

Considérant que la Région Auvergne Rhône-Alpes en qualité d'autorité organisatrice des mobilités, souhaite développer l'accessibilité aux titres de transport sur l'ensemble du territoire,

Considérant l'intérêt pour les administrés de disposer d'un point de vente de proximité de titres de transport Cars Région au sein de l'agence postale communale d'Autrans Méaudre en Vercors,

Considérant la proposition de renouveler la convention de relais-vente transmise par la Région Auvergne Rhône Alpes, permettant à la commune d'assurer la distribution de titres de transport et de supports associés (cartes, abonnements, recharges, etc.) ;

Considérant que ce renouvellement de convention s'inscrit dans l'amélioration du service rendu à la population et le maintien des services de proximité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de relais-vente entre le prestataire de la Région Auvergne Rhone Alpes et l'Agence postale communale, relative à la vente de titres de transport Cars Région et supports associés au sein de l'agence postale communale, selon document en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document ou avenant nécessaire à sa bonne exécution,

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 038-200056224-20260602-D26_62-DE



Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

CONVENTION DE PARTENARIAT

Vercors tremplin festival – 3 et 4 juillet 2026

Entre les soussignés :

La Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors,

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après désignée « la Commune »,

ET

L'Association Vercors Gastronomie Musique déclarée en préfecture sous le numéro 1142, dont le siège social est situé, 125 chemin des Lombards 38250 Villard de Lans, représentée par son Président TERENCE MOSCA en exercice, dûment habilité, ci-après désignée « l'Association ».

Préambule

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, touristique et économique, la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors souhaite soutenir l'organisation d'événements valorisant le territoire.

L'Association propose l'organisation d'un festival de musique et de gastronomie à destination de tous les publics afin de proposer un moment convivial et festif.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les deux parties.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du **Vercors tremplin festival**, qui se déroulera les **3 et 4 juillet 2026** sur le territoire de la Commune.

Article 2 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Assurer la conception, la programmation et la coordination de l'événement ;
- Organiser les animations musicales et la sélection des exposants ;

- Effectuer toutes les déclarations administratives nécessaires ;
 - Respecter la réglementation en vigueur (sécurité, hygiène, bruit, débit de boissons, etc.) ;
 - Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité et de circulation nécessaires
 - Souscrire les assurances nécessaires ;
 - Assurer la gestion des intervenants, bénévoles et prestataires ;
 - Mettre en œuvre les dispositifs de sécurité adaptés : aux abords de la route, veiller aux barriérages pour empêcher l'accès au tremplin
 - Assurer la propreté du site avec une remise en état
 - Valoriser le soutien de la Commune dans sa communication.
-

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Conserver l'éclairage public jusqu'à 3h du matin,
 - Mettre à disposition des espaces adaptés ;
 - Fournir un appui logistique (matériel, services techniques selon disponibilité) ;
 - Participer à la promotion de l'événement ;
 - Attribuer une subvention dans les conditions définies à l'article 4.
-

Article 4 – Aspects financiers et subvention

La Commune attribue à l'Association une subvention maximale de **30 000 €**.

Modalités de versement :

- **20 000 €** à la signature de la convention ;
- **10 000 €** après l'événement, sur présentation :
 - d'un bilan moral et financier,
 - d'un compte rendu,
 - des justificatifs de réalisation.

La Commune peut suspendre ou ajuster le versement en cas de non-réalisation.

L'Association est responsable de l'équilibre financier de la manifestation.

Article 5 – Sécurité et responsabilité

L'Association est responsable de la sécurité et du bon déroulement de l'événement.

Elle devra fournir une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques.

Article 6 – Occupation du domaine public

L'occupation est temporaire, précaire et révocable.

L'Association s'engage à respecter les lieux et à les remettre en état.

Article 7 – Communication

L'Association devra mentionner le soutien de la Commune sur tous les supports.

Article 8 – Durée

La convention est valable jusqu'au **31 juillet 2026**.

Article 9 – Résiliation

La convention peut être résiliée :

- par accord des parties ;
 - en cas de manquement grave ;
 - pour motif d'ordre public.
-

Article 10 – Conditions de reversement de la subvention – Annulation, inexécution et contrôle

10.1 – Affectation

La subvention est strictement affectée à l'événement.

10.2 – Annulation totale

En cas d'annulation :

- remboursement intégral des sommes versées ;
 - sauf décision contraire de la Commune après examen des justificatifs.
-

10.3 – Inexécution partielle

La Commune peut exiger un remboursement partiel ou total en cas de :

- réalisation incomplète ;
 - modification importante non validée ;
 - non-respect des obligations.
-

10.4 – Force majeure

En cas de force majeure :

- examen des dépenses engagées ;
 - demande de remboursement total, partiel ou nul par la Commune.
-

10.5 – Contrôle

L'Association s'engage à :

- tenir une comptabilité dédiée ;
 - conserver les pièces pendant 5 ans ;
 - accepter tout contrôle.
-

10.6 – Reversement

En cas de remboursement :

- émission d'un titre de recette ;
 - paiement sous 30 jours.
-

Article 11 – Litiges

Les parties privilégient une résolution amiable.

À défaut, la compétence sera celle du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Autrans-Méaudre en Vercors, le [date]

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Mme Le Maire

Nathalie Faure


Signature :

Pour l'Association

Le Président

Terence Mosca

Signature :

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p style="text-align: center;">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p style="text-align: center;">Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Marlène AZAMBRE</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER ont été élues secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/63

CONVENTION RELATIVE A LA TENUE DU VERCORS TREMPLINS FESTIVAL 3 ET 4 JUILLET 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 26 février 2026 approuvant l'inscription au budget 2026 d'une provision de 30 000€ pour la réalisation d'un Festival de musique et gastronomie, intitulé Vercors Tremplins Festival,

Vu le budget 2026 ayant inscrit cette provision,

Considérant que ce festival, porté par l'association 'Vercors gastronomie musique', est prévu les 3 et 4 juillet prochains aux tremplins d'Autrans,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de partenariat entre l'association 'Vercors gastronomie musique' et la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, afin de définir le cadre de l'organisation de ce festival et afin de fixer les modalités de paiement de la subvention de 30 000€,

Considérant le projet de convention présenté en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec **1 abstention** de Krisse MULLENDER :

- **VALIDE** le partenariat entre l'Association 'Vercors gastronomie musique' et la commune d'Autrans - Méaudre en Vercors, aux fins de réalisation du festival intitulé 'Vercors Tremplins Festival' prévu les 3 et 4 juillet prochains aux tremplins d'Autrans,
- **AUTORISE** le paiement effectif de la subvention de 30 000€ selon les modalités précisées dans la convention de partenariat,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat présentée en annexe, ainsi que tout document ou avenant nécessaire à la bonne exécution de l'évènement associé.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 038-200056224-20260602-D26_63-DE

S²LO

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.


**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p>COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p>Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Mr Pierre MARTIN JARRAND</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER ont été élues secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n°26/64

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS (CCMV) ET LA COMMUNE D'AUTRANS MEAUDRE EN VERCORS POUR L'ACQUISITION, L'HEBERGEMENT ET LA MAINTENANCE DE SOLUTIONS LOGICIELLES

Vu l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique autorisant la composition de groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Vu les délibérations N° 21/69 du 18 novembre 2021 et N°23/132 du 02 novembre 2023 approuvant l'adhésion de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors au groupement de commandes permanent pour l'acquisition, l'hébergement et la maintenance de solutions logicielles ;

Considérant qu'un tel groupement permanent demeure opportun afin de simplifier les procédures de marché tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

Considérant que ce groupement permanent doit être reconduit suite au changement de mandature,

Considérant les répartitions suivantes au sein du groupement de commandes proposé :

- **CCMV (coordonnateur du groupement à titre gratuit) :**
 - Recensement des besoins
 - Rédaction du DCE (CCAP, CCTP...) et envoi de la publicité
 - Analyse des offres
 - Organiser la commission d'appel d'offres du groupement
 - Attribution et notification du marché
 - Gestion des éventuels avenants liés au groupement de commandes à intervenir
- **Communes membres, dont Autrans Méaudre en Vercors :**
 - Suivi technique des prestations
 - Suivi administratif et financier du marché

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commande permanent coordonné à titre gratuit par la CCMV pour l'acquisition l'hébergement et la maintenance de solutions logicielles,
- **VALIDE** l'établissement d'une convention constitutive du groupement de commande selon les modalités décrites,
- **DESIGNE** Mr Yann ZYDORCZAK pour représenter la commune d'Autrans Méaudre en Vercors au sein de la commission d'appel d'offres élargie de la CCMV.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la prochaine convention constitutive de ce groupement ;

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**La maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p align="center">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p align="center">Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Pierre MARTIN JARRAND</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/65

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS (CCMV) ET LA COMMUNE D'AUTRANS MEAUDRE EN VERCORS POUR UN CONTRAT DE LOCATION MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS

Vu l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, autorisant la composition de groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Vu la délibération N° 23/64 du 09 juin 2023 validant l'adhésion de la commune d'Autrans Méaudre en Vercors au groupement de commandes coordonné par la CCMV pour la location maintenance des photocopieurs,

Considérant qu'un tel groupement demeure opportun afin de simplifier les procédures de marché tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

Considérant que ce groupement doit être reconduit suite au changement de mandature, afin de renouveler le contrat de location maintenance des photocopieurs,

Considérant les répartitions suivantes au sein du groupement de commandes proposé :

- **CCMV (coordonnateur du groupement à titre gratuit) :**
 - Recensement des besoins
 - Rédaction du DCE (CCAP, CCTP...) et envoi de la publicité
 - Analyse des offres
 - Organiser la commission d'appel d'offres du groupement
 - Attribution et notification du marché
 - Gestion des éventuels avenants liés au groupement de commandes à intervenir
- **Communes membres dont Autrans Méaudre en Vercors :**
 - Suivi technique des prestations

- Suivi administratif et financier du marché

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commande coordonné à titre gratuit par la CCMV pour la location maintenance de photocopieurs,
- **VALIDE** l'établissement d'une convention constitutive du groupement de commande selon les modalités décrites,
- **DESIGNE** Mr Yann ZYDORCZAK pour représenter la commune d'Autrans Méaudre en Vercors au sein de la commission d'appel d'offres élargie de la CCMV.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la prochaine convention constitutive de ce groupement ;

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES
AUTRANS-MÉAUDRE-EN-VERCORS
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : Mise en œuvre du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

ARTICLE 1 : Objectifs

- Être à l'écoute des jeunes, recueillir leurs avis et les représenter auprès du Conseil Municipal
- Permettre aux jeunes d'élaborer leurs propres projets d'intérêt communal
- Associer les jeunes au travail du Conseil Municipal et à la vie communale en leur permettant, s'ils le souhaitent, de participer à certains groupes de projet ou autres dispositifs de participation citoyenne.
- Collaborer avec le conseil municipal des aînés.

ARTICLE 2 : Mise en place

La création du Conseil Municipal des jeunes se fait en vertu de la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal ».

Le CMJ est présidé par le Maire ou par l'un de ses adjoints (art. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est soutenu par un comité de pilotage composé de :

- Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors
- L'Adjoint aux affaires sociales
- L'Adjoint à l'enfance et à la culture
- La Conseillère déléguée aux relations avec la population et aux relations intergénérationnelles
- Deux ou trois conseillers municipaux volontaires identifiés, issus du groupe de travail sur le CMJ
- A la demande du CMJ, des membres extérieurs au conseil municipal peuvent être sollicités par le comité de pilotage

ARTICLE 3 : Budget

Le CMJ dispose chaque année d'un budget global voté par le Conseil Municipal, lui permettant de couvrir les frais de fonctionnement ainsi que quelques projets récurrents.

Pour des projets spécifiques, un budget peut être alloué de manière exceptionnelle à l'appréciation du Conseil municipal.

Le CMJ peut, si besoin, demander une carte bancaire à la régie enfance afin de pouvoir palier à des dépenses sur certains projets. Ex : voyage au Sénat... En ce cas, un membre du comité de pilotage sera nommé mandataire de la régie (cette personne ne peut pas être un adjoint).

ARTICLE 4 : Composition du CMJ, durée du mandat

Le CMJ se compose au maximum de 27 jeunes conseillers de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, scolarisés entre le CM1 et la 3^{ème}.

Les jeunes conseillers sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable 2 fois.

ARTICLE 5 : Désignation des participants.

Candidatures :

- Les candidats : tous les jeunes habitant la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors scolarisés du CM1 à la 3^{ème}.
- Les modalités de candidature : dossier, lettre de motivation et autorisation parentale.

Sélection :

- La campagne : elle est organisée par le Comité de pilotage, tous les deux ans ou de manière exceptionnelle, à l'appréciation dudit comité.
Elle fait l'objet d'une communication dans les écoles, par voie de presse, sur le site Internet de la mairie et sur Illiwap.
- Comité de sélection : il pourra être composé des membres du comité de pilotage et de jeunes en cours de mandat. Si le nombre de candidats est suffisant, il convient de faire en sorte que chacun des deux villages soit représenté par le même nombre d'enfants, que chaque tranche d'âge scolaire soit représentée en proportions égales et que la parité filles/garçons soit respectée. En cas de besoin, l'instance de sélection pourra proposer des élections.

CHAPITRE 2 : Fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes

ARTICLE 6 : Périodicité des réunions plénières, convocation

Une réunion plénière est organisée au minimum une fois par trimestre, à l'appréciation du Comité de pilotage. Une convocation officielle est envoyée à tous les jeunes conseillers par courriel au moins 5 jours avant le jour de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Comité de pilotage. Les jeunes conseillers ont la possibilité de s'exprimer librement sur d'autres sujets en fin de réunion, dans les Questions diverses.

ARTICLE 7 : Groupes de travail

Les jeunes conseillers peuvent être amenés à se constituer en groupes de travail, qui sont alors convoqués entre les réunions plénières pour travailler sur un sujet précis. Un ou plusieurs membres du Comité de pilotage sont en charge d'animer et de convoquer ces groupes de travail.

ARTICLE 8 : Représentativité au sein des commissions municipales

Il est proposé aux jeunes conseillers, sur la base du volontariat, d'intégrer certains Groupes de projet du Conseil municipal.

Dans ce cas, les jeunes conseillers qui s'engagent à travailler dans ces groupes de projet pour représenter le CMJ et les jeunes de la commune doivent s'engager à participer activement aux réunions y afférent.

Ils sont convoqués à ces réunions par voie officielle, par M. le Maire ou son représentant.

ARTICLE 9 : Participation à des événements, sorties, visites pédagogiques et culturelles


Il peut être proposé aux jeunes conseillers de participer à certains événements ou d'effectuer des voyages, sorties ou visites, toujours dans un but pédagogique ou culturel axé sur l'apprentissage de la citoyenneté.

Le CMJ est autorisé à procéder à des actions de vente, ou à l'organisation d'événement, dans le but de générer des recettes pour financer les projets du CMJ.

Fait à Autrans-Méaudre,

Le

Nathalie FAURE
Maire d'Autrans Méaudre en Vercors

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p style="text-align: center;">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p style="text-align: center;">Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Sabrina MOREL PUGNALE</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER ont été élues secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/66

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2143-2 qui prévoit la constitution de comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations.

Vu la délibération n°22-75 du conseil municipal du 22 septembre 2022, créant le conseil municipal des jeunes de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser et de modifier le règlement intérieur du conseil municipal des jeunes d'Autrans-Méaudre en Vercors en présence de la nouvelle équipe municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal des jeunes d'Autrans-Méaudre en Vercors tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents s'y afférent.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**DELIBERATION DU 02 JUIN 2026 n°26/68
CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025**

Le 02-juin-26

COMMUNE

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2025

Considérant

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025

Constatant que le compte financier unique présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A REALISER 2025	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	- 93 191,14 €		971 316,25 €	1293 290,33 € 401 541,08 €	- 891 749,25 €	- 13 624,14 €
FONCT	1894 300,04 €	1390 520,08 €	1009 003,00 €			1512 782,96 €

Le résultat d'investissement cumulé est de 878 125,11 € **(à reprendre au 001 du BP 2026)**

Le résultat de fonctionnement cumulé est de 1 512 782,96

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	1512 782,96 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	13 624,14 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	870 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (à reprendre au 002 du BP 2026)	629 158,82 €
Total affecté au c/ 1068 :	883 624,14 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement (à reprendre au 002 du BP 2026)	- €

Fait à Autrans Méaudre en Vercors
Le 02 juin 2026Délibéré par le conseil Municipal
Le 02 juin 2026

Nombre de membres en exercice : 27

Présents : 21

Suffrages exprimés : 27

Abs : 3 Pour : 24 Contre : 0

Date de la convocation 28/05/2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture/ Sous-Préfecture le

DELIBERATION DU 02 JUIN 2026 N°26/70
CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025

Le 02-juin-26

Madame Le Maire

REMONTEES MECANQUES

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2025

Considérant

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025

Constatant que le compte financier unique présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A REALISER 2025	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	688 966,35 €		- 180 794,19 €	6 378,66 € - €	- 6 378,66 €	501 793,50 €
FONCT	- 168 961,84 €	- €	285 259,55 €			116 297,71 €

Le résultat d'investissement cumulé est de 508 172,16 € (à reprendre au 001 du BP 2026)

Le résultat de fonctionnement cumulé est de 116 297,71

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	116 297,71 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	- €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (à reprendre au 002 du BP 2026)	116 297,71 €
Total affecté au c/ 1068 :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement (à reprendre au 002 du BP 2026)	- €

Fait à Autrans Méaudre en Vercors
02-juin-26Délibéré par le conseil Municipal
02-juin-26

Cachet et signature

Nombre de membres en exercice : 27

Présents : 21

Suffrages exprimés : 27

Abs : 2 Pour : 22 Contre : 3

Date de la convocation 28/05/2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture/ Sous-Préfecture le

**DELIBERATION DU 02 juin 2026 N°26/72
CONCERNANT L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025**

CHAUFFAGE URBAIN

Le 02-juin-26

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2025

Considérant

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025

Constatant que le compte financier unique présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A REALISER 2025	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	53 239,18 €		17 952,56 €	38 591,58 € - €	38 591,58 €	32 600,16 €
FONCT	82 385,89 €	54 924,89 €	119 434,09 €			146 895,09 €

Le résultat d'investissement cumulé est de 71 191,74 € **(à reprendre au 001 du BP 2026)**

Le résultat de fonctionnement cumulé est de 146 895,09

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	146 895,09 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	96 837,87 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (à reprendre au 002 du BP 2026)	50 057,22 €
Total affecté au c/ 1068 :	96 837,87 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement (à reprendre au 002 du BP 2026)	- €

Fait à Autrans Méaudre en Vercors
Le 02 juin 2026

Délibéré par le conseil Municipal
Le 02 juin 2026



Cachet et signature

Nombre de membres en exercice : 27

Présents : 21

Suffrages exprimés :

Abs : 0 Pour : 27 Contre : 0

Date de la convocation 28/05/2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture/ Sous-Préfecture le

**DELIBERATION DU 02 JUIN 2026 N°26/74
CONCERNANT L'AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025**

Le 02 juin 2026, réuni sous la présidence de Madame le Maire

BOIS ET FORETS

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2025

Considérant

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025

Constatant que le /compte financier unique présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2024	VIREMENT A LA SI	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	RESTES A REALISER 2025	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	35 949,01 €		52 362,74 €	10 977,20 € - €	10 977,20 €	77 334,55 €
FONCT	207 310,47 €	138 207,47 €	133 872,76 €			202 975,76 €

Le résultat d'investissement cumulé est de 88 311,75 € (**à reprendre au 001 du BP 2026**)

Le résultat de fonctionnement cumulé est de 202 975,76

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	202 975,76 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	100 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (à reprendre au 002 du BP 2026)	102 975,76 €
Total affecté au c/ 1068 :	100 000,00 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement (à reprendre au 002 du BP 2026)	- €

Fait à Autrans Méaudre en Vercors

Le 02 juin 2026

Délibéré par le conseil Municipal

Le 02 juin 2026



Cachet et signature

Nombre de membres en exercice : 27

Présents : 21

Suffrages exprimés :

Abs : 2 Pour : 25 Contre : 0

Date de la convocation 28/05/2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture/ Sous-Préfecture le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE
GRENOBLE



COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026

Nombre :
De conseillers en exercice : 27
De présents : 21
De votants : 27

Rapporteur : Pierre MARTIN
JARRAND

L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.

Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire
Emilie BULLE et Krisse MULLENDER ont été élues secrétaire.

Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)

Délibération n° 26/75

DECISION MODIFICATIVE n°1 – AMORTISSEMENTS BUDGET DES REMONTEES MECANQUES

Considérant l'application du « prorata temporis » pour les amortissements des Remontées Mécaniques depuis l'année 2025,

Considérant les investissements pris en charge,

Considérant la nécessité de procéder au réajustement sur le premier semestre il y a lieu d'ajuster les montants comme suit, pour permettre les écritures comptables obligatoires :

Sens	Chapitre	Compte	Proposé__P	Voté__V	Total__R_P	Réel Ordre
R	70 - Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	7061	6560,00	0,00	6560,00	Oui
D	042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	6811	6560,00	0,00	6560,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	28183	770,00	0,00	770,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	28182	2860,00	0,00	2860,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	28157	310,00	0,00	310,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	28156	600,00	0,00	600,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	28154	1480,00	0,00	1480,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	28153	540,00	0,00	540,00	Non
D	21 - Immobilisations corporelles	2154	6560,00	0,00	6560,00	Oui
			13120,00	0,00	13120,00	
			13120,00	0,00	13120,00	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'entériner les écritures telles qu'exposées,

Sens	Chapitre	Compte	Proposé__P	Voté__V	Total__R_P	Réel Ordre
R	70 - Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	7061	6560,00	6560,00	6560,00	Oui
D	042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	6811	6560,00	6560,00	6560,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	28183	770,00	770,00	770,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	28182	2860,00	2860,00	2860,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	28157	310,00	310,00	310,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	28156	600,00	600,00	600,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	28154	1480,00	1480,00	1480,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	28153	540,00	540,00	540,00	Non
D	21 - Immobilisations corporelles	2154	6560,00	6560,00	6560,00	Oui
			13120,00	13120,00	13120,00	
			13120,00	13120,00	13120,00	

- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'intégration de la Décision Modificative n°1 – Amortissements sur le budget des Remontées Mécaniques.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p>COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p>Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Pierre MARTIN JARRAND</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER ont été élues secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/76

DECISION MODIFICATIVE N°1 – AMORTISSEMENTS BUDGET BOIS ET FORETS

Considérant l'application du « prorata temporis » pour les amortissements des BOIS ET FORETS depuis l'année 2025,

Considérant les investissements pris en charge,

Considérant la nécessité de procéder au réajustement sur le premier semestre il y a lieu d'ajuster les montants comme suit, pour permettre les écritures comptables obligatoires :

Sens	Chapitre	Compte	Proposé__P__	Voté__V__	Total__R__P__	Réel_Ordre
D	023 - Virement à la section d'investissement	023	-1502,00	0,00	-1502,00	Non
D	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	6811	1502,00	0,00	1502,00	Non
R	021 - Virement de la section de fonctionnement	021	-1502,00	0,00	-1502,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	28128	52,00	0,00	52,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	281578	1360,00	0,00	1360,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	28188	90,00	0,00	90,00	Non
			0,00	0,00	0,00	
			0,00	0,00	0,00	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 abstention de Krisse MULLENDER :

- **DECIDE** d'entériner les écritures telles qu'exposées,

Sens	Chapitre	Compte	Proposé __P__	Voté __V__	Total __R_P__	Réel_Ordi
D	023 - Virement à la section d'investissement	023	-1502,00	-1502,00	-1502,00	Non
D	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	6811	1502,00	1502,00	1502,00	Non
R	021 - Virement de la section de fonctionnement	021	-1502,00	-1502,00	-1502,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	28128	52,00	52,00	52,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	281578	1360,00	1360,00	1360,00	Non
R	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	28188	90,00	90,00	90,00	Non
			0,00	0,00	0,00	
			0,00	0,00	0,00	

- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'intégration de la Décision Modificative n°1 – Amortissements sur le budget Bois et Forêts.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p>COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p>Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Pierre MARTIN JARRAND</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/77

FIXATION DES TARIFS DE REPROGRAPHIE

Vu les articles L2121-13 et 2121-26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L311-9 et R311-11 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

Considérant que la reproduction de documents administratifs communicables peut être mise à la charge du demandeur ;

Considérant que dans ce cadre il convient de fixer les tarifs applicables à la reproduction de documents administratifs reproduits par la commune, dans la limite fixée à 0.18€/page par le décret du 1^{er} octobre 2001,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de tarification s'agissant des reproductions effectuées par la commune conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2001,
- **VALIDE** le tarif suivant, fixé dans la limite du décret du 1^{er} octobre 2001 :
0.10€ par page (noir et blanc / couleurs / tous formats)

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 038-200056224-20260602-D26_77-DE



Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p>COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p>Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Pierre MARTIN JARRAND</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/78

MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE NORDIQUE

Vu la délibération N° 25/13 du 21 janvier 2025 présentant le plan de financement pour la rénovation énergétique du centre nordique d'Autrans, pour un montant total estimé à 534 000 € HT,

Considérant que le cout de l'opération a été réajusté à l'issue de l'attribution du marché, à hauteur de 444 613.06€

Considérant par ailleurs que la Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV) est propriétaire des vestiaires intégrés au centre nordique et qu'à ce titre, elle finance les travaux portant sur son bâti,

Considérant que les travaux effectués sur les vestiaires ne concernent que le lot isolation thermique pour une surface murale de 326 m2 soit 22.54% de la superficie totale isolée,

Considérant qu'au regard de ces précisions il s'avère nécessaire de mettre à jour le plan de financement comme suit :

Dépenses totales : 444 613.06 €		Recettes totales 444 613.06 €	
<p>Maitrise d'œuvre 4111,51 € Relamping LED 26 617,00 € Mise en place d'une GTB 45 317,55 € Isolation des murs extérieurs 191 056,00 € Remplacement menuiseries extérieures 177 511,00 €</p>	<p>Recette issues des aides publiques : 320 922.53€</p> <p>Etat – DSIL : 88 922.53€ Département : 150 000 € Isère Rénov : 32 000€ Région : 50 000 € (en attente)</p> <p>Financement CCMV et commune : 123 690.53€</p> <p>CCMV : 43 073.48€ Commune : 80 617.05€</p>		

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour du plan de financement ci-dessus, et, en cas de financements externes inférieurs au prévisionnel :
 - **VALIDE** la prise en charge de la différence par l'autofinancement de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors et de la CCMV pour la partie vestiaires ;
 - **AUTORISE** Mme le Maire à ajuster le plan de financement, si cela s'avère nécessaire ;
- **AUTORISE** Mme le maire à solliciter et déposer les dossiers de demandes de subvention aux différents partenaires financiers de la collectivité et à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° 26/79

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 038-200056224-20260602-D26_79-DE



FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL « CST » DE LA COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Considérant que la consultation de la section syndicale déclarée prévue, est intervenue le 27 avril 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin (le 10 décembre 2026) ;

RETOUR LE 20 mai 2026 de l'organisation syndicale :

Elections professionnelles 2026 - Concertation et consultation



Sandrine Bessaguet <s.bessaguet@autrans-meaudre.fr>

À Comité Social Territorial AMV; e.desgranges@autrans-meaudre.fr; Ressources Humaines

mer. 20/05/2026 15:27

Répondre

Répondre à tous

Transférer



Vous avez répondu à ce message le 20/05/2026 15:28.

Cliquez ici pour télécharger des images. Pour protéger la confidentialité, Outlook a empêché le téléchargement automatique de certaines images dans ce message.

Remise documents CFDT pour les élections professionnelles CST - 10 d.pdf
2 MB

22-45 DELIB COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TECHNIQUE avec tampon.pdf
523 KB

Bonjour

Pour les élections professionnelles de 2026, nous souhaitons que la composition du bureau du CST reste à 8 représentants du personnel élus.

La déclinaison sera de 4 agents titulaires et 4 agents suppléants.

Ce choix d'effectif est basé sur le souhait de palier aux éventuelles absences, mutations, ou démission du bureau en court de mandat.

Maintenir la présence de 4 représentants du personnel à chaque instance est indispensable pour la continuité de prise de décisions et le suivi des dossiers.

En vous remerciant

Cordialement

Le bureau du CST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE
GRENOBLE



COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026

Nombre :
De conseillers en exercice : 27
De présents : 21
De votants : 27

Rapporteur : Pierre MARTIN
JARRAND

L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre

Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, maire
Emilie BULLE et Krisse MULLENDER a été élu secrétaire.

Présents tous les membres en exercice à l'exception de: Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)

Délibération n° 26/79

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL « CST » DE LA COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L254-4, prévoyant la création d'un CST dans chaque collectivité employant au moins 50 agents, afin de traiter des conditions et des questions collectives de travail,

Vu la délibération n°22/45 en date du 19 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial au sein de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors,

Vu l'arrêté interministériel du 02 juillet 2025 portant sur les modalités des élections professionnelles et arrêtant la date du scrutin au 10 décembre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer le nombre de représentants du personnel, et le nombre de représentants de l'employeur,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants du personnel titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors est de 59 agents ; avec une représentativité de femme à 62,71% et une représentativité d'homme de 37,29%,

Considérant que dans la fourchette d'effectifs comprise entre 50 et 200 agents, le nombre de représentants du personnel peut être compris entre 3 et 5 ;

Considérant que la consultation de la section syndicale déclarée prévue, est intervenue le 27 avril 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin (le 10 décembre 2026) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil

- **DECIDE :**

- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au sein du CST local à quatre et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à quatre (chiffre ne devant pas être supérieur à celui des représentants du personnel) et un nombre égal de représentants suppléants.

- **AUTORISE** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p align="center">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p align="center">Délibération du conseil municipal du 02 JUIN 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Pierre MARTIN JARRAND</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER ont été élues secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de: Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/80

ASTREINTES EXPLOITATION GESTION DE L'EQUIPEMENT PISCINE

Vu le décret N° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail,

Vu le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les dispositions relatives aux astreintes,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ; la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

Considérant la nécessité de mettre en place un système d'astreinte technique pendant la période d'exploitation de la piscine municipale de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, pour maintenir un fonctionnement optimal et conforme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

- **DECIDE :**

-De recourir à l'astreinte d'exploitation pour la gestion de la Piscine municipale pendant la période et les jours d'ouverture de la piscine au public ; astreinte réalisée par les agents polyvalents de la filière technique,

-De mettre en place les modalités d'organisation suivantes :

- L'astreinte est fixée tous les jours de **12h à 18h** sur les journées travaillées par les agents.
- Le moyen de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte sera son téléphone professionnel.

- Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte : être joignable immédiatement pendant la période d'astreinte, intervention à la piscine en moins de 30 minutes.
- Les situations pour lesquelles l'agent est mandaté pour intervenir : problème technique et/ou sanitaire

- De prévoir les modalités de rémunération suivantes :

Durée astreinte	Du lundi au dimanche	Férié
Par jour – sur la durée de 12h à 18h	10€	15€

Ces montants sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte

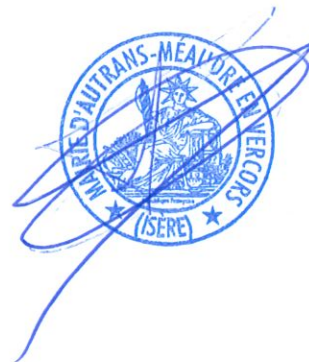
Les heures d'intervention sont comptabilisées avec le déplacement et sont validées par le responsable de service.

Les heures d'intervention sont rémunérées au tarif majoré des heures supplémentaires

- **PRECISE** que les crédits correspondants figurent au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ANNEXE 1 - TARIFS BAR DES SPORTS ÉTÉ

Côté salé		Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
PANINI AU CHOIX	6,70 €	6,09 €	10%	0,61 €	6,70 €
CHEESEBURGER + FRITES	12,00 €	10,91 €	10%	1,09 €	12,00 €
CORNET DE FRITES	3,30 €	3,00 €	10%	0,30 €	3,30 €
BARQUETTE DE FRITES	5,00 €	4,55 €	10%	0,45 €	5,00 €
STEACK HACHE + FRITES	11,00 €	10,00 €	10%	1,00 €	11,00 €
SAUCISSE + FRITES	9,00 €	8,18 €	10%	0,82 €	9,00 €
SALADE VERTE	4,00 €	3,64 €	10%	0,36 €	4,00 €
SALADE ESTIVALE	13,50 €	12,27 €	10%	1,23 €	13,50 €
SALADE CHICKEN CAESAR	13,50 €	12,27 €	10%	1,23 €	13,50 €
POKE BOWL	12,00 €	10,91 €	10%	1,09 €	12,00 €
ASSIETTE TAPAS	15,00 €	13,64 €	10%	1,36 €	15,00 €
PAQUET DE CHIPS	4,00 €	3,64 €	10%	0,36 €	4,00 €
CROQUE MONSIEUR	4,00 €	3,64 €	10%	0,36 €	4,00 €
NUGGETS (X6)	4,00 €	3,64 €	10%	0,36 €	4,00 €


Formiles		Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
CHEESEBURGER + FRITES + CANETTE	14,00 €	12,73 €	10%	1,27 €	14,00 €
STEACK HACHE + FRITES + CANETTE	13,00 €	11,82 €	10%	1,18 €	13,00 €
PANINI + CORNET DE FRITES + CANETTE	12,00 €	10,91 €	10%	1,09 €	12,00 €

Côté sucré		Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
SACHET BONBONS ou SUCETTE	1,00 €	0,91 €	10%	0,09 €	1,00 €
GAUFFRE SUCRE OU MIEL OU CONFITURE	4,00 €	3,64 €	10%	0,36 €	4,00 €
GAUFFRE PÂTE A TARTINER OU CARAMEL	4,50 €	4,09 €	10%	0,41 €	4,50 €
CRÊPE SUCRE OU MIEL OU CONFITURE	3,00 €	2,73 €	10%	0,27 €	3,00 €
CRÊPE PÂTE A TARTINER OU CARAMEL	3,50 €	3,18 €	10%	0,32 €	3,50 €
PANINI PÂTE A TARTINER	4,00 €	3,64 €	10%	0,36 €	4,00 €
PANINI PÂTE A TARTINER + BANANE	4,50 €	4,09 €	10%	0,41 €	4,50 €
BARRE CHOCOLATEE	1,50 €	1,36 €	10%	0,14 €	1,50 €
SUPPLEMENT CREME FOUETTEE	0,50 €	0,45 €	10%	0,05 €	0,50 €
SALADE DE FRUITS	4,00 €	3,64 €	10%	0,36 €	4,00 €
SMOOTHIE	5,20 €	4,73 €	10%	0,47 €	5,20 €
MILK-SHAKE	5,20 €	4,73 €	10%	0,47 €	5,20 €

Boissons chaudes		Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
CAFE	1,60 €	1,45 €	10%	0,15 €	1,60 €
CAFE NOISETTE	1,80 €	1,64 €	10%	0,16 €	1,80 €
CAFE DOUBLE	3,20 €	2,91 €	10%	0,29 €	3,20 €
THE / INFUSION	2,60 €	2,36 €	10%	0,24 €	2,60 €
CHCOLAT CHAUD	3,20 €	2,91 €	10%	0,29 €	3,20 €
SUPPLEMENT LAIT	0,20 €	0,18 €	10%	0,02 €	0,20 €

Boissons froides		Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
SIROP 25CL	2,10 €	1,91 €	10%	0,19 €	2,10 €
DIABOLO 25CL	2,70 €	2,45 €	10%	0,25 €	2,70 €
CANETTE 33CL	3,20 €	2,91 €	10%	0,29 €	3,20 €
CAFE FRAPPE 33 CL	4,00 €	3,64 €	10%	0,36 €	4,00 €
EAU MINERALE 50 CL	2,10 €	1,91 €	10%	0,19 €	2,10 €
JUS DE FRUIT FRAIS	4,00 €	3,64 €	10%	0,36 €	4,00 €
GALOPIN DE BIERE	2,20 €	2,00 €	20%	0,40 €	2,20 €
PRESSION 25 CL (BLONDE OU BLANCHE)	3,50 €	3,18 €	20%	0,64 €	3,50 €
PRESSION 50 CL (BLONDE OU BLANCHE)	6,00 €	5,45 €	20%	1,09 €	6,00 €
PANACHE 25 CL	3,50 €	3,18 €	20%	0,64 €	3,50 €
VIN AU VERRE (BLANC, ROSE OU ROUGE)	3,50 €	3,18 €	20%	0,64 €	3,50 €
SUPPLEMENT SIROP	0,20 €	0,18 €	10%	0,02 €	0,20 €
SUPPLEMENT PICON	0,50 €	0,45 €	20%	0,09 €	0,50 €

Glaces		Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
MAGNUM CLASSIC OU AMANDE	3,50 €	3,18 €	10%	0,32 €	3,50 €
MAGNUM PISTACHE OU DOUBLE CARAMEL	3,70 €	3,36 €	10%	0,34 €	3,70 €
CORNETTO GLACE ITALIENNE	3,00 €	2,73 €	10%	0,27 €	3,00 €
PUSH UP HARIBO	3,00 €	2,73 €	10%	0,27 €	3,00 €
CALIPPO	3,00 €	2,73 €	10%	0,27 €	3,00 €
SUPER TWISTER	3,00 €	2,73 €	10%	0,27 €	3,00 €
COUPE DE GLACE 2 BOULES	3,00 €	2,73 €	10%	0,27 €	3,00 €

<p>Et RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p style="text-align: center;">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p style="text-align: center;">Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Marlène AZAMBRE</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/81

TARIFS DU BAR DES SPORTS A COMPTER DU 03 JUIN 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°25/50 du 10 avril 2025 portant sur les tarifs des activités estivales,

Considérant qu'il convient d'arrêter les tarifs pour le bar des sports,

Considérant l'annexe à la présente délibération portant sur les tarifs du bar des sports,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 1 abstention de Denis POIFOL,

- **APPROUVE** les tarifs du bar des sports à compter du 03 juin 2026 annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents s'y référant,

Transmis à madame le préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Conditions générales de vente et d'utilisation des titres PISCINE DE MÉAUDRE Commune Autrans-Méaudre en Vercors

Régie Municipale des activités touristiques d'Autrans-Méaudre en Vercors

(ci-après dénommée la « Régie »)

Mairie d'Autrans, place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors

Tél : 06.45.82.77.68 ou mail : activites@autrans-meaudre.fr

Article 1. Généralités

L'acquisition d'une entrée à la piscine municipale implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée le « Client »), de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation (ci-après dénommée CGVU), sans préjudice des voies de recours habituelles. La piscine étant la propriété de la commune, elle est donc sous la responsabilité du Maire.

Article 2. Accès piscine

La vente d'un accès piscine selon les tarifs en vigueur permet :

- Pour un accès unique (journée, fin de journée), l'accès est validé par la remise d'un ticket de caisse (sur demande du Client) et d'un bracelet strictement personnel, incessible et intransmissible. Ce bracelet doit être fixé obligatoirement à un des poignets du Client pour justifier de son passage en caisse
- Pour un accès multiple (pass saison, pass tribu, carte 10 entrées), le Client perçoit un support sur lequel est encodé l'abonnement acheté.

La carte donne accès à la piscine municipale pendant la durée de validité du titre. Les cartes sont strictement personnelles, incessibles et intransmissibles. À chaque entrée dans la piscine, il sera demandé au Client de présenter son abonnement et un bracelet lui sera remis pour justifier de son passage en caisse.

Article 3. La photographie

La vente des cartes saison est subordonnée à une photographie d'identité réalisable en caisse, de face, sans lunettes de soleil, ni couvre-chef.

Article 4. Perte – vol de carte pour l'accès à la piscine municipale

En cas de perte ou de vol d'un abonnement nominatif saison et sur présentation d'un justificatif de vente (ticket de caisse, ticket CB ou identité du Client), un duplicata, pour la durée restant à couvrir, pourra être remis.

Aucun duplicata ne sera effectué pour les autres types d'accès à la piscine.

Article 5. Remboursement

Dans le cas où les cartes pour l'accès à la piscine ne seraient pas utilisées ni totalement épuisées en fin de saison, celles-ci ne seront ni remboursées, ni échangées

Article 6 – Interruption du service

- En cas d'évacuation des bassins pour des raisons techniques ou d'un accident d'une durée supérieure à 3 heures, le client pourra se voir proposer un dédommagement du préjudice subi. Ce dédommagement peut prendre les formes suivantes au choix du client :
 - Soit d'une entrée « journée » (avoir) à utiliser dans la saison en cours.

- Soit d'un remboursement différé. Le montant sera déterminé en fonction de l'heure d'arrivée du client et de la catégorie des personnes (Adulte, Enfant,). Pour cette solution, le client devra fournir les pièces suivantes : ticket de caisse, coordonnées postales ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.
- En cas de maladie, accident ou tout autre problème dû au client, aucun dédommagement ne peut être proposé.
- En cas de mauvais temps (froid, pluie intense, orage, ...), la direction de la piscine ne peut être tenue responsable de la fermeture anticipée de la piscine et aucun dédommagement n'est possible.
- En cas de report d'ouverture ou de fermeture anticipée de la piscine de Méaudre aucun remboursement total ou partiel ou report de validité ne sera possible, notamment pour les Pass saison ou Pass entrées multiples.
- Si la piscine de Méaudre devait être fermée pour des raisons techniques ou sanitaires pendant la période d'ouverture estivale, une remise serait accordée sur le PASS SAISON de l'année suivante ou un remboursement partiel pourra être effectué sur la saison en cours.
 - Entre 1 et 7 jours de fermeture, pas de remboursement ni de remise
 - Entre 7 et 14 jours de fermeture : remboursement 20 % du montant du Pass saison
 - Entre 15 jours et 30 jours de fermeture : remboursement 40 % du montant du Pass saison
 - + de 30 jours de fermeture : remboursement 40 % du montant du Pass saison
 - Fermeture totale de la piscine de Méaudre : remboursement ou report du Pass saison

Pour toute demande, contacter serviceclient@autrans-meaudre.fr avant le 30 septembre de l'année en cours.

Aucune prise en charge ne sera prise en compte après cette date.

Article 7. Réclamations

Toute réclamation doit être adressée en recommandé, avec tous les justificatifs nécessaires, à : Régie des Activités Touristiques d'Autrans-Méaudre en Vercors mairie d'Autrans place Jean Faure - 38880 Autrans-Méaudre en Vercors.

Article 8. Tarifs

Les tarifs pour le droit d'entrée à la piscine municipale sont délibérés en conseil municipal, tous les tarifs publics de vente pour l'accès à la piscine sont consultables sur demande dans les points de vente. Ces tarifs sont exprimés en euros et toutes taxes comprises.

Selon les tarifs, des justificatifs doivent être présentés au moment de l'achat par le Client pour pouvoir en bénéficier. Aucune photocopie de justificatifs n'est acceptée. Aucune réduction ou gratuité ne peut être accordée après l'achat.

Article 9. Modalités de paiement

Les paiements sont effectués en devises euros :

- soit par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France, émis à l'ordre de Régie des activités touristiques d'Autrans-Méaudre en Vercors, pour un montant inférieur ou égal à 1500€ ;
- soit en espèces, pour un montant inférieur à 300€ ;
- soit par carte bancaire ;
- autres : chèques vacances ANCV. (Le montant payé en chèques vacances ne doit pas dépasser le montant de la transaction)

- Pass No Soucis

Les chèques étrangers ne sont pas acceptés.

Sous conditions particulières, pour les groupes constitués, un règlement en paiement différé est possible. Pour toute demande contacter serviceclient@autrans-meaudre.fr.

Article 10. Justificatif de vente

Chaque vente pour l'accès à la piscine peut donner lieu à la remise d'un ticket de caisse (sur demande) sur lequel figure : la catégorie du titre, le numéro unique, le point de vente, l'agent de vente. Ce justificatif doit être conservé précieusement pour être présenté à l'appui de toute demande ou réclamation.

Article 11. Contrôle de l'accès à la piscine

Le client doit être porteur de son bracelet (remis en main propre à la caisse lors du règlement) dès lors qu'il entre dans l'enceinte de la piscine.

L'absence de bracelet, constaté par un surveillant de baignade, entrainera une demande au client de sortir de l'enceinte de la piscine ou le règlement de l'accès à la piscine. En cas de refus du client, le surveillant de baignade fera appel au policier municipal ou à la gendarmerie.

Article 12. Règlement intérieur de la piscine

L'accès à la piscine, après acquittement du droit d'entrée, vaut acceptation du règlement intérieur de la piscine (affiché à l'entrée de l'établissement).

Article 13. Protection des données à caractère personnel

En conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la Régie est responsable du traitement, de la collecte et du traitement des données personnelles dans le cadre de l'exploitation de l'équipement.

Afin de préserver la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, la Régie prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux dispositions légales applicables.

La base légale du traitement est l'intérêt légitime pour le contrôle d'accès à la piscine et la gestion des demandes via le site internet. Le consentement des personnes est la base légale pour l'envoi d'offres commerciales et l'obligation légale pour le contrôle des Pass sanitaires.

La Régie conserve les données à caractère personnel dans la limite fixée par les textes applicables en matière d'archives publiques.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à la Régie et n'est transmis à aucun tiers, à l'exclusion de ses sous-traitants et partenaires dans le respect du RGPD. Les données ne sont ni vendues, ni utilisées à d'autres usages, ni transférées hors de l'Union Européenne.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr. Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés vous pouvez contacter la Régie des Activités Touristiques d'Autrans-Méaudre en Vercors activites@autrans-meaudre.fr ou son délégué à la protection des données (DPD) : dpd@cdg38.fr

Article 14. Traduction et loi applicable - règlement des litiges

Dans le cas où les présentes CGVU seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes CGVU est la seule à faire foi. En conséquence, en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes CGV, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française. Les présentes CGVU sont soumises tant pour leur interprétation que leur mise en œuvre, au droit français. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Autrans-Méaudre en Vercors, le 3 juin 2026

Nathalie FAURE

Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors

Régie Municipale des activités touristiques d'Autrans-Méaudre en Vercors

Mairie d'Autrans, place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors

Tél 06.45.82.77.68 ou activites@autrans-meaudre.fr

Ci-après dénommée « l'exploitant »

Article 1 - Généralités

L'acquisition d'un forfait/ticket implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée le « Client »), de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation (ci-après dénommée CGVU), sans préjudice des voies de recours habituelles.

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation s'appliquent à l'ensemble des titres de transport sur remontées mécaniques donnant l'accès à l'espace de loisir estival.

Si une disposition des présentes conditions venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur des remontées mécaniques pour les sociétés ayant leur siège social en France.

Ces conditions concernent exclusivement les personnes physiques ayant la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la Consommation.

Il appartient à l'acheteur de s'informer sur les différentes conditions tarifaires existantes et d'utilisation avant tout achat. Aucune réclamation ne sera recevable après l'achat de la redevance et le personnel de caisse ne pourra être tenu responsable du choix du client. Les différents tarifs en vigueur sont disponibles en caisse.

Article 2 - Le forfait/ticket

Le forfait est composé d'un support (carte RFID) ou d'un ticket sur lequel est enregistré un titre de transport. Le support se matérialise sous forme d'une carte mains-libres à puce. Seules les informations contenues dans la mémoire du titre de transport font foi. Le support est vendu selon tarif en vigueur. Il est rechargeable aux caisses ou via notre site internet station.autrans-meaudre.fr Ce support est réutilisable pour une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée de garantie de 10 ans. La garantie ne s'applique qu'en cas d'utilisation normale du support.

Ce support ne doit pas être plié, cassé, percé, ou rendu inutilisable par quelque moyen que ce soit.

Les supports rechargeables détériorés du fait du Client (pliés, perforés...), ne pourront pas être remplacés gratuitement.

Si après vérification, la défectuosité du support est imputable à l'Usager (ex : non-respect des consignes d'utilisation).

En cas de mauvais fonctionnement de la carte non imputable au Client, le support sera remplacé gratuitement si le client apporte sa carte défectueuse à un point de vente.

Sur la carte est imprimé un numéro d'identification unique qui permettra au client de s'identifier plus facilement lors d'un prochain achat en ligne.

Les forfaits dont la durée est supérieure à la durée la plus courte proposée sont strictement personnels, incessibles et intransmissibles.

Chaque émission de Titre/Forfait donne lieu à la remise d'un justificatif de vente (Cf. article 12).

Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter au Gestionnaire pour toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

Article 3 - Rechargement à distance

Les dispositions légales relatives à la vente à distance prévues dans le Code de la Consommation prévoient que le droit de rétractation n'est pas applicable aux prestations touristiques (article L 221-2 9° du code de la consommation).

Ainsi, pour tout rechargement de forfait par internet, le client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation.

Article 4 - Perte – vol du forfait

En cas de perte ou de vol et sur demande à l'un des points de vente de la station et sur présentation du justificatif de vente (ticket de caisse) et d'un justificatif d'identité du client), il sera procédé à la remise d'un duplicata pour la durée restant à courir du Titre de transport.

Tout Titre ayant fait l'objet d'une déclaration de perte ou de vol de la part de son titulaire auprès de l'exploitant, sera désactivé par celui-ci et ne donnera plus l'accès à l'espace de loisirs. Tout blocage est définitif. Tout Titre pour lequel les informations nécessaires à la délivrance d'un titre de remplacement ne pourront être fournies par le titulaire, ne donnera pas lieu à la délivrance d'un titre de remplacement

Article 5 - Contrôle des forfaits/tickets ou Titres de transports

Le Client doit être porteur de son forfait/ticket durant tout le trajet effectué sur la remontée mécanique, de l'aire de départ à l'aire d'arrivée.

Tout usager est susceptible d'être contrôlé au départ ou à l'arrivée des remontées mécaniques. Il doit être porteur d'un titre de transport en cours de validité.

Toute personne utilisant une remontée mécanique donnant l'accès à l'espace de loisirs visés par les présentes, sans Titre, ou munie d'un Titre non conforme sera passible des poursuites et indemnités ci-dessous.

Il en sera de même en cas de non-respect des règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques par le titulaire d'un Titre.

Des agents assermentés de l'exploitant procéderont aux constats de ces infractions qui feront l'objet, suivant le cas :

- Du versement d'une indemnité forfaitaire éteignant l'action publique. Cette indemnité forfaitaire est égale à cinq fois la valeur d'un titre un jour tarif public pratiqué par l'exploitant des remontées mécaniques considérées (Articles L 342-15, R 342-19 et R 342-20 du Code du tourisme).
- De poursuites judiciaires.

Outre l'indemnité forfaitaire ou poursuites ci-avant, les agents ou les agents assermentés de l'exploitant procéderont au retrait immédiat de tout Titre nominatif ou personnalisé (photo, réduction tarifaire spécifique, etc.) ne correspondant pas à son titulaire en vue de le remettre à ce dernier et/ou à des fins de constitution de preuve du délit constaté.

Les contrôleurs ou agents assermentés pourront demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés au titulaire d'un titre de transport à tarif réduit ou gratuit.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur assermenté en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

En cas de fraude relevée par un contrôleur assermenté, les informations recueillies par ce dernier pour l'établissement du procès-verbal peuvent faire l'objet d'un traitement informatique afin d'assurer le suivi des infractions constatées et les éventuelles relances ainsi qu'à des fins statistiques.

Le fichier dont la finalité est le suivi des infractions à la police des transports fait l'objet d'un traitement spécifique.

Les dispositions mentionnées à l'article 13 concernant la protection des données à caractère personnel s'appliquent.

Article 6 - Interruption des remontées mécaniques (hors article 7)

Télesiège de la Quoi- Autrans :

Seul un arrêt complet des remontées mécaniques pour des raisons mécaniques ou intempéries (orages violents) de plus de 3 heures du seul télesiège de la Quoi peut donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par le Client sur présentation de son forfait/ticket, des pièces justificatives et de l'établissement d'une fiche de demande de dédommagement délivrée aux points de vente de la station.

Télesiège du Gonçon-Méaudre :

Seul un arrêt complet pour des raisons mécaniques ou intempéries (orages violents) de plus de 3 heures du seul télesiège du Gonçon de Méaudre peut donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par le Client sur présentation de son forfait, des pièces justificatives et de l'établissement d'une fiche de demande de dédommagement délivrée aux points de vente de la station.

Les pièces justificatives accompagnées de la fiche de demande doivent être adressées à Régie des Activités Touristiques Mairie d'Autrans place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors dans un délai de 8 jours ou par mail à serviceclient@autrans-meaudre.fr

Dans les cas visés ci-dessus, ce dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix du Client :

Pour les forfaits journée achetés par le client,

- Soit un avoir en journée sans date de validité sera délivré.
- Soit le forfait sera totalement remboursé. Pour cette solution, le client devra nous fournir les pièces suivantes : ticket de caisse, coordonnées postales ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

Ces interruptions ne comprennent pas les horaires et les jours de fermeture officiels des remontées mécaniques consultables sur le site internet et dans les points de vente de l'Exploitant.

Dans le cadre d'un **PASS SAISON 2 télesièges**, aucun remboursement n'est prévu.

Article 7 - En cas de fermeture totale des deux télesièges (télesiège du Gonçon à Méaudre et télesiège de la Quoi à Autrans) pour la saison printemps/été/automne pour crise sanitaire et/ou sur décision des pouvoirs publics.

- **Dans le cas d'un PASS SAISON 2 TELESIEGES :**

En cas de crise sanitaire avec décision administrative (gouvernementales, préfectorales, municipales) de fermeture des deux télesièges (télesiège du Gonçon à Méaudre et télesiège de la Quoi à Autrans) **pour la saison complète printemps/été/automne**, le client a la possibilité de demander, sans frais, et selon les modalités ci-dessous, soit le report, soit le remboursement de son Titre non utilisé, en écrivant à l'adresse mail suivante serviceclient@autrans-meaudre.fr

La demande de remboursement du Pass saison 2 télesièges non utilisé devra être remise ou postée avant le 31 octobre de l'année en cours, accompagnée des pièces justificatives (copie du Titre mentionnant le numéro de carte, justificatif de vente et RIB avec IBAN et BIC). Au-delà de cette date, aucun remboursement ne pourra avoir lieu, seul un report pourra être opéré.

Sous réserve de disposer d'un dossier complet, le Vendeur dispose alors d'un délai de 30 jours pour procéder au remboursement.

Article 8 - Remboursement des titres de transports non utilisés.

Dans le cas où les titres de transport délivrés ne seraient pas utilisés ni totalement épuisés, ceux-ci ne seront ni remboursés, ni échangés.

En cas de maladie, accident ou tout autre problème dû au client, aucun dédommagement ne sera proposé.

Article 9 - Réclamations

Toute réclamation doit être adressée à Régie des Activités Touristiques, Mairie place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors ou par mail à serviceclient@autrans-meaudre.fr dans un délai de 2 mois, suivant la survenance de l'événement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour agir en justice.

Article 10 - Tarifs

Les tarifs sont délibérés en Conseil Municipal.

Les gratuités et tarifs réduits sont accordés uniquement sur présentation d'un justificatif. Aucune photocopie de justificatifs ne sera acceptée.

Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat.

Tous les tarifs publics de vente des forfaits, des titres de transport et des supports sont affichés dans les points de vente. Ces tarifs sont exprimés en euros et toutes taxes comprises.

Ceux-ci figurent également sur le site internet www.station.autrans-meaudre.fr

Article 11 - Modalités de paiement

Les paiements en caisses sont effectués en devises euros :

- soit par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France, émis à l'ordre de Régie des activités touristiques d'Autrans-Méaudre en Vercors, pour un montant inférieur ou égal à 1500€ ;
- soit en espèces pour les montants inférieurs à 300 euros ;
- soit par carte bancaire ;
- soit en parchèques vacances ANCV, le montant payé en chèques vacances ne doit pas dépasser le montant de la transaction
- soit avec le Pass No-Souci
- Les chèques étrangers ne peuvent servir de mode de paiement.

Les paiements en vente à distance sont effectués en devises euros :

- Par carte bancaire VISA ou EUROCARD MASTERCARD

Article 12 - Justificatif de vente

Chaque émission de forfait donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figure : la catégorie du titre, le numéro unique, le point de vente, l'agent de vente, l'assurance éventuellement souscrite.

Ce justificatif doit être conservé précieusement pour être présenté à l'appui de toute demande ou réclamation.

Article 13 - Protection des données à caractère personnel

En conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la Régie, responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques de la station d'Autrans-Méaudre et de ses équipements.

Afin de préserver la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, la Régie prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux dispositions légales applicables.

La base légale du traitement est l'intérêt légitime pour le contrôle d'accès aux remontées mécaniques et à nos équipements et la gestion des demandes via le site internet. Le consentement des personnes est la base légale pour l'envoi d'offres commerciales et l'obligation légale pour le contrôle des Pass sanitaires.

La Régie conserve les données à caractère personnel dans la limite fixée par les textes applicables en matière d'archives publiques.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à La Régie et n'est transmis à aucun tiers, à l'exclusion de ses sous-traitants et partenaires dans le respect du RGPD. Les données ne sont ni vendues, ni utilisées à d'autres usages, ni transférées hors de l'Union Européenne.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr. Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés vous pouvez contacter la Régie des Activités Touristiques d'Autrans-Méaudre en Vercors: serviceclient@autrans-meaudre.fr ou son délégué à la protection des données (DPD) : dpd@cdg38.fr

Article 14 - Traduction et loi applicable - règlement des litiges

Dans le cas où les présentes CGVU seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes CGVU est la seule à faire foi.

En conséquence, en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes CGVU, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes CGVU sont soumises tant pour leur interprétation que leur mise en œuvre, au droit français.

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'intégrité, de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation (à la conciliation).

Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation (à la conciliation). Les parties au contrat désigneront d'un commun accord une personne qualifiée, indépendante, neutre et impartiale.

La solution proposée par le médiateur (le conciliateur) ne s'impose pas aux parties au contrat.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 15 - Respect des mesures et règles sanitaires – Dispositions particulières

Afin de faire face à une épidémie, l'exploitant peut mettre en place des dispositions particulières répondant aux prescriptions sanitaires réglementaires et communiquer sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières ».

Toute personne procédant à l'acquisition d'un Titre proposé par l'exploitant est tenue de respecter ces prescriptions réglementaires et mesures sanitaires. À ce titre, elle s'oblige notamment à respecter les consignes tant écrites que verbales, ainsi que les pictogrammes les complétant le cas échéant, qui lui seront transmises et dispensées par l'exploitant et par son personnel, en amont comme au cours de sa présence sur site et de l'accomplissement de la prestation.

Fait à Autrans-Méaudre en Vercors, le 3 juin 2026

Nathalie FAURE
Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors

Régie Municipale des activités touristiques d'Autrans-Méaudre en Vercors

Mairie d'Autrans, place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors

Tél 06.45.82.77.68 ou activites@autrans-meaudre.fr

Ci-après dénommée la « Régie »

Article 1 - Généralités

La validation d'une commande auprès de la Régie des activités touristiques d'Autrans- Méaudre en Vercors (Tyrolienne géante) implique l'adhésion du client aux présentes conditions particulières de vente et aux conditions générales de vente et d'utilisation de titres de transport de remontées mécaniques (lors de l'utilisation du télésiège du Gonçon à Méaudre). Les présentes conditions régissent la vente en ligne par la Régie de billets pour la tyrolienne géante Zipline Vercors sur www.station.autrans-meaudre.fr. Si une condition venait à faire défaut, elle serait considérée être régie par les usages en vigueur dans le secteur de la vente à distance dont les sociétés ont leur siège en France. Ces conditions de vente pourront être modifiées unilatéralement par la Régie sans préavis. Les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de la commande par l'acheteur.

Article 2 - Le titre de transport de la tyrolienne

Le titre de transport est composé d'un titre imprimé sur un ticket comportant une ou plusieurs montée/descente ou d'un QR code lors d'achat e en ligne sur station.autrans-meaudre.fr

- Enfants : avoir 7 ans révolu.
- Le titre "descente SOLO" donne accès à une descente en tyrolienne pour une seule personne. Ce titre est nominatif et est valable à une date et à un horaire précis. **En SOLO, la tyrolienne est ouverte aux personnes entre 30 et 125 kg équipées.**
- Le titre "descente DUO" donne accès à une descente en tyrolienne pour deux personnes. Ce titre est nominatif et est valable à une date et à un horaire précis. **En DUO, chaque personne doit peser au minimum 30 kg et avoir 7 ans révolu, et maximum 120 kg à deux. Ne pas faire plus de 40 kg d'écart entre les deux participants.**

Le droit d'accès à la tyrolienne est individuel et personnel. Dans le cadre de la pratique de l'activité, **il est impératif de consulter et d'approuver le règlement intérieur, en annexe de ces conditions générales de vente.**

Un créneau horaire est donné lors de l'achat de la prestation, le détenteur du forfait descente doit se rendre au départ de la Tyrolienne dans ce créneau horaire (prévoir 15 minutes de montée en télésiège) sous peine de ne pas pouvoir effectuer la descente.

Aucun remboursement ne peut être octroyé en cas de retard ou d'impossibilité d'effectuer la descente du fait du Client.

Le montant acquitté n'est valable que pour un seul passage.

Article 3 - Modalités de paiement

Les paiements en caisse sont effectués en devises euros :

- soit par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France, émis à l'ordre de Régie des activités touristiques d'Autrans-Méaudre en Vercors pour un montant inférieur ou égal à 1500€ ;
- soit en espèces pour les montants inférieurs à 300 euros ;
- soit par carte bancaire ;
- soit par chèques vacances ANCV (le montant payé en chèques vacances ne doit pas dépasser le montant de la transaction)
- soit avec la Pass No Souci
- Les chèques étrangers ne peuvent servir de mode de paiement.

Sous conditions particulières, le règlement en paiement différé est possible.

Modalités de paiement lors de l'achat en ligne

Le prix est exigible à la commande et les paiements sont effectués par carte bancaire (CB, Visa, Mastercard) via un paiement sécurisé. A aucun moment l'exploitant n'a connaissance des numéros que le client doit fournir. L'exploitant est seulement avisé par l'établissement bancaire qu'un virement correspondant au montant de la commande a été effectué sur son compte.

Une commande n'est traitée qu'après validation définitive de la provision au crédit du compte de l'exploitant. Le refus de l'autorisation de débit du compte bancaire du client par sa banque entraîne l'annulation du processus de commande.

Article 4 - Responsabilité et garantie

Le service commercial ne sera tenu que d'une obligation de moyens pour toutes les étapes d'accès à la vente en ligne. La responsabilité du service commercial ne saurait être engagée pour les inconvénients ou dommages inhérents à l'utilisation du réseau Internet, notamment une rupture du service, une intrusion extérieure ou la présence de virus informatique et d'une manière générale de tout autre fait qualifié expressément par la jurisprudence de cas de force majeure. Le client déclare connaître les caractéristiques et les limites de l'Internet en particulier ces performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des données et les risques liés à la sécurité des consommateurs.

Article 5 - Confirmation de la commande

Au plus tard au moment de la livraison il sera remis ou envoyé au client une confirmation comportant les coordonnées de l'exploitant, les modalités de paiement, et de retrait des forfaits, laquelle devra être conservée par ce dernier, notamment en cas de contrôle lors de l'emprunt des remontées mécaniques et la descente en tyrolienne.

Les commandes avec paiement par carte bancaire, et confirmées seront celles ayant fait l'objet d'un accord de l'organisme bancaire. Modification/annulation de commande.

Une fois la commande de l'activité confirmée par le Client, la commande ne peut être ni remboursé, ni re pris, ni échangé. De même, aucune modification ne pourra être apportée à la commande.

Article 6 - Perte ou vol du titre de transport

Aucun duplicata ou remboursement ne sera effectué en cas de vol ou de perte du ticket.

Article 7 - Annulation de l'activité tyrolienne pour raison techniques ou météorologiques.

En cas d'interruption du service, le titulaire d'une réservation Tyrolienne peut se voir proposer un report ou un remboursement du titre sauf pour les détenteurs de titre suite à bon cadeau ceux-ci seront reportés d'un an.

Article 8 - Crise sanitaire : respect des mesures et règles sanitaires – Dispositions particulières

Afin de faire face à une épidémie, l'exploitant peut mettre en place des dispositions particulières répondant aux prescriptions sanitaires réglementaires et communiquer sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières ».

Toute personne procédant à l'acquisition d'un Titre proposé par l'exploitant est tenue de respecter ces prescriptions réglementaires et mesures sanitaires. À ce titre, elle s'oblige notamment à respecter les consignes tant écrites que verbales, ainsi que les pictogrammes les complétant le cas échéant, qui lui seront transmises et dispensées par l'exploitant et par son personnel, en amont comme au cours de sa présence sur site et de l'accomplissement de la prestation.

Article 9 - Réclamations

Toute réclamation doit être adressée en recommandé à Régie Activités Touristiques d'Autrans-Méaudre en Vercors, Mairie place Jean Faure 38880 Autrans-Méaudre en Vercors ou par mail sur serviceclient@autrans-meaudre.fr

Article 10 - Protection des données à caractère personnel

En conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la Régie, responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques de la station d'Autrans-Méaudre et de ses équipements.

Afin de préserver la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, la Régie prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux dispositions légales applicables.

La base légale du traitement est l'intérêt légitime pour le contrôle d'accès aux remontées mécaniques et à nos équipements et la gestion des demandes via le site internet. Le consentement des personnes est la base légale pour l'envoi d'offres commerciales et l'obligation légale pour le contrôle des Pass sanitaires.

la Régie conserve les données à caractère personnel dans la limite fixée par les textes applicables en matière d'archives publiques.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à la Régie et n'est transmis à aucun tiers, à l'exclusion de ses sous-traitants et partenaires dans le respect du RGPD. Les données ne sont ni vendues, ni utilisées à d'autres usages, ni transférées hors de l'Union Européenne.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr. Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés vous pouvez contacter la Régie : serviceclient@autrans-meaudre.fr ou son délégué à la protection des données (DPD) : dpd@cdg38.fr

Article 11 - Traduction et loi applicable - règlement des litiges

Dans le cas où les présentes CGV seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes CGV est la seule à faire foi.

En conséquence, en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes CGV, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes CGV sont soumises tant pour leur interprétation que leur mise en œuvre, au droit français.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 038-200056224-20260602-D26_82-DE




Article 12. Propriété intellectuelle

Tous les éléments du site de la station d'Autrans- Méaudre en Vercors (Tyrolienne géante) www.station.autrans-meaudre.fr sont et restent la propriété intellectuelle exclusive de la. Personne n'est autorisé à reproduire, exploiter, rediffuser ou utiliser à quelque titre que ce soit, même partiellement, des éléments du site. Tout lien simple ou par hypertexte est strictement interdit sans un accord exprès de la station : serviceclient@autrans-meaudre.fr

Fait à Autrans-Méaudre en Vercors, le 03 juin 2026

Nathalie FAURE,
Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors

<p>Et RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p style="text-align: center;">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p style="text-align: center;">Délibération du conseil municipal du 02 juin 2026</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 27 De présents : 21 De votants : 27</p> <p>Rapporteur : Marlène AZAMBRE</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le deux juin, à dix-neuf heures,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.</p> <p>Sous la Présidence de Mme Nathalie FAURE, Maire Emilie BULLE et Krisse MULLENDER a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Pablo HENRIQUES (pouvoir à Pierre MARTIN-JARRAND), Muriel BUIATTI (pouvoir à Christophe CABROL), Sandrine LOCATELLI (pouvoir à Caroline TERMIER), Matthieu OFFREDI (pouvoir à Emilie BULLE), Sylvia VINCENDON (pouvoir à Alain CLARET), Juila DEVAUX (pouvoir à Sylvie ROCHAS)</p>

Délibération n° 26/82

CONDITIONS GENERALES DE VENTES DES ACTIVITES ESTIVALES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°25/51 du 10 avril 2025 portant sur les conditions générales de vente des activités estivales,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les conditions générales de vente pour les activités estivales suivantes : tyrolienne, piscine et télésièges,

Considérant les annexes à la présente délibération portant sur les conditions générales de vente des activités listées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

- **APPROUVE** les conditions générales de ventes des activités annexées à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents s'y référant,

Transmis à madame la préfète de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Nathalie FAURE**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.